



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2021-053

PUBLIÉ LE 19 MAI 2021

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche / Service surveillance de l'animal et environnement

07-2021-05-05-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE **??** portant autorisation d'ouverture d'un parc de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques dénommé le SAFARI-PARC du HAUT VIVARAIS sur la commune de PEAUGRES (22 pages) Page 4

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service environnement

07-2021-05-12-00001 - AP auto défrichement CAPCA Cne FLAVIAC (4 pages) Page 27

07-2021-05-17-00003 - AP auto défrichement DUCHENE Frederic Cne CHAMBONAS (3 pages) Page 32

07-2021-05-06-00003 - ap destruction chevreuil VESSEAUX (2 pages) Page 36

07-2021-05-10-00001 - AP destruction Sangliers_POUZIN (2 pages) Page 39

07-2021-05-07-00001 - AP destruction Sangliers_ST MONTAN (2 pages) Page 42

07-2021-05-18-00001 - AP destruction Sangliers_ST THOME (2 pages) Page 45

07-2021-04-23-00010 - AP lanarce brame font refus autorisation défrichement (4 pages) Page 48

07-2021-04-23-00009 - AP lanarce fayolles refus autorisation défrichement (5 pages) Page 53

07-2021-04-23-00008 - AP lavillatte tricol refus autorisation défrichement (6 pages) Page 59

07-2021-05-07-00003 - Arrêté préfectoral portant transfert d'autorisation au titre des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement **??** et prescriptions complémentaires relatives au prélèvement d'eau par pompage **??** dans le cours d'eau l'Ouvèze à usage d'irrigation au bénéfice de Monsieur HEUDE Pascal (5 pages) Page 66

07-2021-05-17-00008 - Arrêté préfectoral relatif à la définition des agglomérations d'assainissement **??** dont le territoire s'étend en totalité dans le département de l'Ardèche (14 pages) Page 72

07-2021-05-17-00007 - Direction dpartementaledes territoires (2 pages) Page 87

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service ingénierie et habitat

07-2021-05-12-00004 - 2021 - ARR PORTANT EXTENSION AGREMENT aux catégories AM A2 et A pour l'EC VOGUE (2 pages) Page 90

07_DS DEN_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche /

07-2021-05-10-00002 - arrêté 2021-09 portant désignation des membres du conseil départemental de formation **??** des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche **????** (2 pages) Page 93

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

- 07-2021-05-17-00004 - Arrêté préfectoral portant modification de la commission de contrôle des listes électorales de Gilhac-et-Bruzac (2 pages) Page 96
- 07-2021-05-17-00005 - Arrêté préfectoral portant modification de la commission de contrôle des listes électorales de Saint-Julien-le-Roux (2 pages) Page 99
- 07-2021-05-17-00009 - Arrêté préfectoral portant modification des bureaux de vote de la commune d'UCEL (2 pages) Page 102
- 07-2021-05-17-00010 - Arrêté préfectoral portant modification des bureaux de vote de la commune du POUZIN (2 pages) Page 105

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / Service environnement

- 07-2021-05-07-00002 - Installation classée : arrêté préfectoral complémentaire portant renforcement des prescriptions du stockage de lessive de soude société Brenntag à Andance (9 pages) Page 108

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône

- 07-2021-05-17-00001 - AP fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de DORNAS des 30 mai et 6 juin 2021 (2 pages) Page 118
- 07-2021-05-17-00002 - AP fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de SAINT-BASILE des 30 mai et 6 juin 2021 (2 pages) Page 121

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

- 07-2021-05-06-00004 - 2021-04 Aubenas Mainleve Plomb (2 pages) Page 124
- 07-2021-05-06-00005 - 2021-04 St Didier Mainleve Plomb (2 pages) Page 127

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

- 07-2021-05-17-00006 - portant décision d'approbation du dossier d'exécution et d'autorisation des travaux relatifs à la construction d'une passerelle piétons/cycles sur le barrage de La-Roche-de-Glun (5 pages) Page 130

07_DDCSPP_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations de l'Ardèche

07-2021-05-05-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
portant autorisation d'ouverture d'un parc de
présentation au public d'animaux d'espèces
non domestiques dénommé le SAFARI-PARC du
HAUT VIVARAIS sur la commune de PEAUGRES



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service santé, protection animales et environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
portant autorisation d'ouverture d'un parc de présentation au public d'animaux
d'espèces non domestiques dénommé le SAFARI-PARC du HAUT VIVARAIS
sur la commune de PEAUGRES**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies transmissibles et modifiant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement (UE) n ° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n ° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU la Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'Annexe A section 1 de la Directive 90/425/CEE ;

VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire) ;

VU la rubrique L 214-3 du Code de l'environnement et la nomenclature des installations classées ;

VU le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;

VU le Code rural et de la pêche maritime (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale et étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95/107 du 13 février 1995 réglementant le safari-parc du Haut Vivarais ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011300-0002 du 27 octobre 2011 relatif aux conditions d'exploitation de la station d'épuration du safari-parc du Haut Vivarais et autorisant le rejet des eaux épurées dans le ruisseau des Blaches, affluent de l'Escoutay ;

VU le dossier de demande de réactualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture reçu le 16 septembre 2020 ;

VU l'étude d'impact du safari-parc du Haut Vivarais mise à jour en 2020 ;

VU la mise à jour de l'étude de danger du safari-parc de du Haut Vivarais reçue le 16 septembre 2020 ;

VU le plan d'épandage 2020 présenté par M. Hervé Grange (EARL La ferme de Sarameille) de PEAUGRES ;

VU l'avis de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Ardèche considérant que le dossier est complet et régulier, qu'il ne s'agit pas d'une modification notable et que la demande est recevable ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Construction de 20 hébergements légers de loisirs » délivré le 12 février 2021, concluant que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact environnementale ;

VU le permis d'aménager n° PA07172 21 A0001, pour l'aménagement d'un parc résidentiel et de loisirs et 20 hébergements sur la parcelle cadastrée AW33 de la commune de PEAUGRES, d'une surface de 39 614 m² délivré le 10 mars 2021 par la mairie de PEAUGRES ;

VU le rapport de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche en date 30 mars 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 9 avril 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.413-2 du titre 1^o du livre IV du code de l'environnement, les personnes responsables des animaux au sein du parc zoologique sont titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public de ces animaux ;

CONSIDERANT que les prescriptions contenues dans le présent arrêté ainsi que les caractéristiques des installations d'hébergement et de présentation au public des animaux telles que définies au présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

CHAPITRE 1^{er} : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : BENEFICIAIRE et PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Le syndicat départemental de l'équipement de l'Ardèche, 5 avenue du Vanel à Privas est autorisé à exploiter sur la commune de PEAUGRES un parc zoologique et de loisirs créé en 1974 , confié en location à la S.A.S. safari-parc du Haut Vivarais, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un parc zoologique dénommé safari-parc du Haut Vivarais au lieu-dit Montanet sur la commune de PEAUGRES.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de R 512-32 du code de l'environnement.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°95/107 sont abrogées et remplacées par celles figurant dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.2 : Nature des installations

ARTICLE 1.2.1: liste des installations concernées par une rubrique des nomenclatures des installations classées et de la loi sur l'eau.

Les installations sont classées en autorisation sous la rubrique n° 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et sous la rubrique 2.1.1.0 IOTA de la Loi sur l'eau:

Rubrique	Intitulé	Régime
2140	Établissement de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage (installations fixes et permanentes)	Autorisation (ICPE)
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : <ul style="list-style-type: none">• 1^o supérieure à 600 kg de DBO₅ : autorisation ;• 2^o supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ : déclaration.	Déclaration (IOTA)

ARTICLE 1.2.2 : liste des espèces

L'ensemble des dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale et étrangère doit être respecté.

Seront présentés au public environ 1200 spécimens nés en captivité des espèces des ordres suivants : mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens, invertébrés (insectes).

La liste des espèces figure en Annexe 1 du présent arrêté. Cette annexe, qui a un caractère évolutif, en fonction des achats, morts, naissance, échanges, est placée sous le contrôle de l'inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 1.2.3 : situation de l'établissement et consistance des installations autorisées

Le safari-parc du Haut Vivarais est situé sur les communes de PEAUGRES, SAINT-CYR et COLOMBIER-LE-CARDINAL, sur une superficie de 80 ha. Il est constitué de deux parties, séparées par deux routes parallèles, la D 820 et la D 406.

Les installations autorisées se composent de bâtiments à destination zoologiques, administratifs, enclos, volières, de bâtiments et zones à destination d'accueil du public, organisées en :

- un circuit voiture au sud-est de ces deux routes
- un circuit à pied au nord-ouest de ces deux routes, entourant les locaux administratifs et vétérinaires
- une zone Hébergement au nord-ouest
- un centre de récupération de tortues de Floride

Le site est accessible depuis la D406 et est bordé :

Au Nord : surfaces boisées et quelques habitations individuelles,

Au Sud : surfaces boisées et agricoles

A l'Ouest : surfaces agricoles,

A l'Est : surfaces boisées.

Le parc est conçu pour recevoir environ 300 000 visiteurs par an, avec une moyenne de 900 personnes par jour en période d'ouverture.

ARTICLE 1.3 : Conformité aux plans et données du dossier – modifications

Les installations seront disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques présentés dans les dossiers de demande d'autorisation et de réactualisation déposés par l'exploitant, dans le respect des prescriptions du présent arrêté

Toute transformation et/ou modification conséquentes de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 1.4 : Déclaration de mise en exploitation et durée de l'autorisation

L'inspecteur de l'environnement sera informé préalablement à l'introduction d'une nouvelle espèce non domestique dans l'établissement et des périodes d'ouverture du public.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 1.5 : Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur de l'environnement, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident, sur demande de l'inspection, est transmis par l'exploitant à l'inspecteur de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident

ou incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets.

ARTICLE 1.6 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès du préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant, et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.7 : Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet, au minimum un mois avant cette cessation.

Il doit par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT

Le parc zoologique sera implanté et installé conformément aux plans joints au dossier de demande de réactualisation de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 2 : ORGANISATION GENERALE

Les limites de l'établissement sont matérialisées par une clôture extérieure faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes. Elles seront constamment maintenues en bon état, et remplir leur office.

La hauteur de cette clôture est au minimum de 1,80 mètres.

ARTICLE 3 : PERSONNEL ET INTERVENANTS EXTERIEURS

L'effectif du personnel est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisante à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées

Un organigramme fonctionnel et hiérarchique sera tenu à la disposition des agents de l'administration en charge du contrôle.

La liste des titulaires du certificat de capacité « présentation au public » sera en permanence tenue à jour et à disposition des agents de l'administration en charge du contrôle.

Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définies par le responsable de l'établissement.

Des procédures écrites fixant les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses seront établies dans le cadre du règlement intérieur.

L'établissement s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CERTIFICAT DE CAPACITE

Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, le titulaire du certificat de capacité prévu à l'article L.413-2 du code de l'environnement exerce une surveillance permanente de l'établissement dans lequel il est affecté aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L 413.3 de code de l'environnement.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement. L'exploitant doit répondre de la présence régulière dans son établissement d'au moins une personne titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des animaux mentionnés à l'article 1.2.2. Les absences du titulaire du certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congés, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Le(s) titulaire(s) du certificat de capacité doit(vent) posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour lui(leur) permettre d'assurer leurs missions.

Ces missions portent notamment sur l'alimentation, les besoins physiologiques des animaux, la surveillance sanitaire, les soins, la sécurité des animaux, la sécurité des visiteurs et du personnel en rapport avec les animaux, le commentaire pédagogique et les programmes scientifiques.

ARTICLE 5 : REGLEMENTS INTERIEUR ET DE SERVICE

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service répondant aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié.

Le règlement intérieur fixe notamment :

- les périodes et les heures d'ouverture de l'établissement ;
- les consignes de sécurité, notamment le respect des zones de sécurité et des panneaux d'information ;
- la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer et qui devront concerner en particulier :
 - la pénétration du public dans les locaux de service,
 - le respect des clôtures et des zones de sécurité,
 - les comportements à proscrire (jet de ballon, de pierre, circulation avec trottinette, vélo),
 - l'introduction d'armes, d'objets ou de produits dangereux,
 - les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public.
 - les « gestes barrières » pour faire face à toute épidémie humaine si les circonstances l'exigent.

Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent.

Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).

Le règlement de service fixe notamment :

- les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses ;
- les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ;
- les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public, en fonctionnement normal et lors des situations d'incident ou d'accident ;
- les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ;
- les règles propres à assurer le bien-être des animaux ;
- les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ;
- l'interdiction de fumer à l'intérieur de l'établissement ;

Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel. Le personnel est tenu de porter un signe distinctif fourni par l'établissement.

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

ARTICLE 6 : CIRCULATION DES VISITEURS

ARTICLE 6.1 : Parc voitures

La circulation des visiteurs dans les enclos est autorisée à l'intérieur de leur véhicule. Ce mode de présentation ne doit pas occasionner de perturbation du bien-être des animaux.

Le responsable de l'établissement assure la maîtrise de l'autorisation d'entrée des véhicules, de l'information du public et de l'application des règles de sécurité à l'intérieur du parc.

Dans les enclos où les visiteurs sont autorisés à circuler dans des véhicules, la circulation doit s'effectuer à sens unique selon un parcours de visite déterminé, à la vitesse maximale de 20 km/h.

Les véhicules dont les caractéristiques n'assurent pas une protection suffisante des visiteurs, en particulier les véhicules décapotables ou à deux roues sont interdits.

Les animaux (éléphants, rhinocéros) pouvant compromettre la sécurité des visiteurs doivent être maintenus dans des enclos secondaires les séparant efficacement des voies de circulation et adaptés aux espèces. Les enclos secondaires sont délimités par des fossés ou par une clôture.

L'accès du public à pied est interdit dans les lieux où sont hébergés et où circulent des animaux, à l'exception d'animations organisées par l'établissement.

Une surveillance proportionnée à la nature des risques à prévenir, doit être organisée, avec un gardien à bord d'un véhicule du safari-parc de Peaugres identifiable.

Les véhicules de service ou d'intervention d'urgence doivent pouvoir accéder rapidement à n'importe quel endroit du circuit emprunté par les visiteurs.

Le personnel affecté aux opérations de surveillance ou intervenant à l'intérieur du parc en voiture doivent être relié par un réseau de communication.

Des indications doivent informer le public des règles qui doivent être respectées et le prévenir des risques présentés par certains comportements ou attitudes. Des consignes doivent être données sous forme de pancartes, flyers et haut-parleurs. Elles indiquent notamment que les visiteurs ne doivent pas quitter leur véhicule, garder les portes verrouillées, garder fenêtres et toit ouvrant fermés et en cas de panne klaxonner ou faire des appels de phares.

ARTICLE 6.2 : Parc à pied

L'accès au public dans les enclos est strictement interdit, à l'exception des parcs des wallabies, des maki catta, des alpagas, des serres des perruches, des ibis, des aras et de la mini-ferme présentant des animaux domestiques. Une telle présentation n'est possible que si elle n'occasionne pas de perturbation du bien-être des animaux, et que les espèces sont choisies pour leur comportement avec les visiteurs.

Une surveillance proportionnée à la nature des risques doit être organisée, relative au comportement du public, au nombre de visiteurs trop important et à tout incident survenu sur les lieux.

Si les animaux présentés sont susceptibles de transmettre des maladies aux personnes, une prévention des risques doit être organisée, elle comprend un contrôle régulier de l'état de santé des animaux accompagné, le cas échéant, de tests réguliers de dépistage des maladies transmissibles.

CHAPITRE 3 : PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7 : ETUDE DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements ainsi que les modalités de leur surveillance doivent être définies de manière à permettre la prévention des risques pour la sécurité et la santé des personnes (personnels et visiteurs) du fait notamment de la présentation d'animaux d'espèces considérées comme dangereuses.

ARTICLE 8 : PLAN DE SECOURS

L'exploitant établit un plan de secours.

Ce plan de secours comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scénarios.

Les scénarios comprennent, notamment, les accidents liés aux intempéries, à l'incendie et aux transferts des animaux, à la fuite hors de son enclos d'un spécimen.

Le plan de secours fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié :

- les moyens et les procédures à mettre en œuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ;
- les consignes à suivre pour les personnes qui seraient impliquées dans ces situations ou qui auraient à les subir ;
- les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ;
- la contention physique et/ou chimique pour toutes les espèces présentes ;
- la présence d'une personne compétente pour utiliser le fusil (hypodermique ou arme à feu) ;
- les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou ces personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition.

Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire, au chef de service départemental d'incendie et de secours et au préfet. L'établissement est tenu de prévoir la présence de plusieurs membres de son personnel ayant reçu une formation de secouriste. Il doit disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité. Outre les *talkies walkies*, les soigneurs du secteur zoologique travaillant seuls sont pourvus d'un PTI (protection pour travailleurs isolés).

ARTICLE 9 : CONSIGNES DE SECURITE POUR LE PUBLIC

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

Sauf lors de visites accompagnées organisées par le responsable de l'établissement, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales, les locaux vétérinaires.

En cas de non-respect par le public des dispositions du règlement intérieur ou du plan de secours, le personnel habilité de l'établissement pourra faire procéder par les agents de la gendarmerie à l'expulsion des contrevenants, dans la mesure où ces derniers auraient refusé de quitter volontairement l'établissement.

ARTICLE 10 : INFORMATION DU PREFET

L'exploitant tient informé dans les meilleurs délais le préfet du département et le service de l'inspecteur de l'environnement à la direction départementale en charge de la protection des populations, des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions ou les vols d'animaux, les dégradations qu'elles soient revendiquées ou restées anonymes.

Cette information respecte les dispositions de l'article 1.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 4 : CONDUITE D'ELEVAGE ET D'ENTRETIEN DES ANIMAUX

ARTICLE 11 : BIEN ETRE ANIMAL ET COMPOSITION DES GROUPES D'ANIMAUX

L'exploitant doit tenir et pouvoir présenter à la requête des agents et services habilités, le registre d'entrées et de sorties des animaux prévu à l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié.

Tous les actes vétérinaires sont consignés dans un livre de soins.

Par dérogation, des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables.

Les documents édités en sortie du registre informatisé sont transmis une fois par trimestre à la Direction Départementale en charge de la protection des populations du département. Ils doivent être conservés 5 ans après la clôture du registre.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements des animaux et des autres informations notées dans le registre, seront annexées au registre. Il en est de même pour les déclarations d'identification à l'I-Fap de tous les spécimens, sauf exceptions.

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment des aménagements et des équipements, des enclos et des bassins adaptés à la biologie de chaque espèce.

La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce. Les animaux vivants en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.

La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.

ARTICLE 12 : ACCLIMATATION

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être, ni la sécurité des personnes ou des autres animaux. Une observation en parc ou en cage de l'animal isolé est obligatoire.

Une zone de quarantaine sécurisée d'un point de vue sanitaire est utilisée pour les spécimens provenant de pays extérieurs à l'union européenne ou de parcs non agréés au sens de la Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 .

ARTICLE 13 : SOINS AUX ANIMAUX

Les soins aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessures. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public.

Lorsqu'elles sont utilisées, les méthodes d'apprentissage des animaux ne doivent pas nuire à leur bien-être ni à la sécurité des personnes.

Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées.

ARTICLE 14 : SURVEILLANCE DES ANIMAUX

Les animaux sont observés au moins biquotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales et de problèmes de santé est notamment effectuée, en application du chapitre 5.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

ARTICLE 15 : REPRODUCTION

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n°338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisant le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'établissement a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature, dans le but d'assurer la viabilité de chaque population à long terme. Elles tiennent compte des recommandations spécifiques à chaque EEP (programme d'élevage européen) ou TAG (Taxon Advisory Group).

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux en cours de reproduction, ceux ayant reproduit et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

ARTICLE 16 : NUTRITION

Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation adaptée, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué.

L'abreuvement est assuré par une eau propre et saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et tenue à la disposition des animaux.

L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis.

Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement, sous l'autorité et la responsabilité du détenteur du certificat de capacité.

ARTICLE 17 : CONSERVATION, PREPARATION ET DISTRIBUTION DES ALIMENTS

L'établissement comprend des locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière strictement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée.

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux nuisibles, notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la congélation de produits décongelés sont interdites.

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. Le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

Les distributeurs automatiques de nourriture et l'approvisionnement automatique en eau sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.

Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement, dans un but pédagogique.

ARTICLE 18 : ANIMAUX DANGEREUX

Des procédures écrites dans l'étude de danger fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses. Toutes mesures seront prises pour que les clôtures ne puissent être endommagées ou détruites notamment par les chutes d'arbres ou de branches.

Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention, d'anesthésie avec un fusil hypodermique, et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.

La procédure « du code rouge » traite de l'alerte en cas de fuite d'un animal dangereux hors de son enclos, et le plan de secours en annexe 9 de l'étude de danger est mis en place immédiatement.

En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se sont révélés inopérants.

CHAPITRE 5 : INSTALLATIONS D'HEBERGEMENT-PRESENTATION AU PUBLIC DES ANIMAUX

ARTICLE 19 : CONDITIONS D'HEBERGEMENT

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite. Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public.

ARTICLE 20 : CONCEPTION ET ENTRETIEN DES ENCLOS ET MATERIEL

Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux. L'utilisation des fils barbelés pour la confection des clôtures des enclos hébergeant les animaux est interdite.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules à s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.

Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte. S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.

L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence.

Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements ne disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés.

Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux.

ARTICLE 21 : INTERVENTIONS DU PERSONNEL

L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. Les soigneurs sont tenus de respecter les protocoles affichés dans les secteurs concernés. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.

ARTICLE 22 : CONTACTS ENTRE LE PUBLIC ET LES ANIMAUX

Les présentations mettant en contact le public et les animaux ne sont possibles que si elles n'occasionnent aucune perturbation du bien-être des animaux. Elles doivent être dûment justifiées d'un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux.

Une surveillance proportionnée à la nature des risques à prévenir, doit être organisée. Le comportement des animaux doit être observé régulièrement et les animaux agressifs doivent être écartés de telles présentations.

Si les animaux présentés sont susceptibles de transmettre des maladies aux personnes, une prévention de ces risques doit être organisée. Elle doit être proportionnée aux risques présentés et doit comprendre un contrôle régulier de l'état de santé des animaux, accompagné le cas échéant de tests réguliers de dépistage des maladies transmissibles.

CHAPITRE 6 : SURVEILLANCE SANITAIRE, PREVENTION DES MALADIES ET SOINS AUX ANIMAUX

ARTICLE 23 : SURVEILLANCE ET PREVENTION DES MALADIES

Les installations et le fonctionnement du safari-parc du Haut Vivarais permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel.

L'établissement est tenu de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

Un dossier sanitaire (qui peut être informatisé) est tenu à jour et à disposition des agents de contrôle.

ARTICLE 24 : SURVEILLANCE VÉTÉRINAIRE

L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire sanitaire instauré par l'article L. 203-3 du code rural et de la pêche maritime, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec le responsable de l'établissement, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes de surveillance des maladies.

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, l'établissement doit faire appel à un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

Toute suspicion et/ou confirmation de maladie listée dans l'annexe 2 du règlement UE 2016/429 du 09/03/2016 doit faire l'objet d'une déclaration immédiate à la direction départementale en charge de la protection des populations de l'Ardèche.

Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité sont consignées dans un registre sanitaire.

Ce registre sanitaire contient les informations suivantes :

- les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu de ses visites ;

- les cas de maladie apparus dans l'établissement et les constatations faites, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ;
- les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique conduite dans l'établissement ;
- les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ;
- les résultats des examens *post-mortem* de tous les animaux morts dans l'établissement, y compris les animaux mort-nés ;
- en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ.
- le dossier contient les ordonnances prescrites par les vétérinaires pour l'utilisation de médicaments.

Il doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux.

ARTICLE 25 : SURVEILLANCE DES ANIMAUX

Les animaux nouvellement introduits dans les établissements font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation et d'une surveillance sanitaire particulière. Ils doivent selon leur origine être isolés dans le local de quarantaine prévu à cet effet, selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux.

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain ou suspect font l'objet d'un isolement dans les installations où ils sont normalement entretenus au moins trois semaines.

Toute mortalité anormale est signalée au vétérinaire de l'établissement et à la direction départementale en charge de la protection des populations de l'Ardèche.

ARTICLE 26 : SOINS AUX ANIMAUX

Les établissements disposent de moyens de contention adaptés aux différentes espèces détenues.

Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

L'établissement dispose du matériel suffisant pour assurer les soins dans les enclos et dans les locaux vétérinaires. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.

ARTICLE 27 : ANALYSES ET AUTOPSIES

Les causes des maladies apparues dans l'établissement doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires pour porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés. Les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet d'autopsies dans les salles dédiées, par les vétérinaires et de tout autre moyen d'analyse approprié.

Les établissements disposent d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux qui ne peuvent faire rapidement l'objet d'une autopsie.

ARTICLE 28 : STOCKAGE ET TRAITEMENT DES CADAVRES

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux.

Ils sont stockés dans une chambre de congélation, éloignée des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement.

Après autopsie, la destruction des cadavres est effectuée selon les modalités prévues par l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime, par un équarrisseur autorisé.

Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée.

ARTICLE 29 : HYGIENE DES LOCAUX ET DES EQUIPEMENTS

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les excréments des animaux sont évacués et les litières renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Tous les locaux qui doivent être nettoyés au jet, notamment les locaux de soins vétérinaires, de préparation de la nourriture, de stockage des cadavres, de quarantaine, d'acclimatation, possèdent un sol imperméable, résistant aux chocs, facile à nettoyer et à désinfecter, dont la pente est réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice d'évacuation pourvu d'un siphon, d'une grille et d'un panier destiné à retenir les déchets solides.

Toutes les eaux résiduaires issues des bâtiments d'élevage des animaux et de leurs annexes (cuisines, infirmerie,...) sont collectées par un réseau d'égout étanche et acheminées vers des installations d'assainissement.

L'établissement établit des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de ses installations et de ses équipements. Il met en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux, dont il tient informé la direction départementale en charge de la protection des populations.

ARTICLE 30 : HYGIENE DU PERSONNEL

Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement.

Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisées seulement à l'intérieur de l'établissement.

Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.

Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.

L'ensemble de ces informations est consigné dans le registre des accidents.

CHAPITRE 7 : PARTICIPATION AUX ACTIONS DE CONSERVATION DES ESPECES ANIMALES

ARTICLE 31 : ACTIONS DE CONSERVATION ET BIODIVERSITE

Au sens du présent arrêté, on entend par « conservation » toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité. L'établissement participe :

- à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ;
- et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;
- et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;
- et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages ;
- à des thèses vétérinaires ;
- à des associations de conservation *in situ*.

A intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet (direction départementale en charge de la protection des populations) un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent chapitre.

ARTICLE 32 : PATRIMOINE GENETIQUE

Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, l'établissement participe aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Il contribue à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'ils détiennent des animaux des espèces concernées par ces programmes.

ARTICLE 33 : ECHANGES D'INFORMATIONS

L'établissement contribue en continu auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'ils détiennent en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique. A ce titre, sont constitués une sérothèque et une banque de données sur les coproscopies à partir de prélèvements effectués sur tous les animaux introduits ou capturés.

ARTICLE 34 : CONSERVATION DES CADAVRES

Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique, pédagogique ou de recherche, les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

CHAPITRE 8 : INFORMATION DU PUBLIC SUR LA BIODIVERSITE

ARTICLE 35 : MISSION D'EDUCATION

L'établissement doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

ARTICLE 36 : INFORMATIONS SUR LES ESPECES PRESENTEES

L'établissement fournit au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :

- nom scientifique ;
- nom vernaculaire ;
- éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;
- répartition géographique ;
- éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;
- ainsi que, le cas échéant :
- statut de protection de l'espèce ;
- menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;
- actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

ARTICLE 37 : INFORMATIONS SUR LA BIODIVERSITE

L'établissement fournit au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique, la connaissance des habitats naturels, l'importance de la protection des milieux et des espèces sauvages.

ARTICLE 38 : QUALITE DES INFORMATIONS

Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement.
Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.
Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.

ARTICLE 39 : ACCUEIL DES GROUPES SCOLAIRES

Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire. Les jeux, les parcours, les cabanes et autres zones pédagogiques permettent aux enfants une participation active dans le parc à pied.
Des prestations complémentaires encadrée par un animateur du safari-parc du Haut Vivarais peuvent être organisées, en ateliers pédagogiques, ou avec la visite commentée en car du parc - voitures.

ARTICLE 40 : SPECTACLE ET ANIMATIONS

Les spectacles ou les animations VIP et scolaires effectués au sein de l'établissement avec ou sans la participation d'animaux doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.

ARTICLE 41 : VENTE D'ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES

Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des spécimens hébergés dans le safari-parc du Haut Vivarais.

CHAPITRE 9 : PREVENTION DES RISQUES ECOLOGIQUES

ARTICLE 42 : EVASION D'ANIMAUX, DE VEGETAUX OU D'ORGANISMES NUISIBLES

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme, pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes. Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

ARTICLE 43 : STOCKAGE DES FUMIERS

Deux aires cimentées permettent le stockage des fumiers, l'une près de la maison des éléphants dans le parc-voitures, l'autre près des enclos des herbivores dans le parc à pied. Leur surface cumulée est de 150 m² et leur volume est de 350 m³. La récupération des jus se fait en cuve à décantation de 2000 litres.

Cette aire est dégagée aussi souvent que nécessaire, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux conditions d'épandage des fumiers.

Les fumiers (environ 1000 m³/an) seront enlevés par un agriculteur de la commune et épandus sur ses terrains agricoles, en respectant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles. Un plan d'épandage est fourni par l'agriculteur à la direction du safari-parc du Haut Vivarais.

Les fumiers ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la fumure des cultures maraîchères.

ARTICLE 44 : AUTRES DECHETS

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont triés, stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution puis éliminés dans les filières agréées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Les papiers et autres déchets banals seront stockés dans tout le parc dans des poubelles à la disposition du public, et collectés par l'entreprise en charge des déchets ménagers sur la commune de PEAUGRES.

CHAPITRE 10 : PROTECTION DE L'EAU

ARTICLE 45 : PROTECTION DU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU

Le parc est alimenté en eau potable . Un compteur d'eau volumétrique est installé en sortie. L'eau est utilisée sur le site pour les besoins domestiques (sanitaires), le nettoyage des locaux, l'abreuvement des animaux.

La protection sanitaire du réseau d'eau potable doit être assurée par la mise en place de clapets de non-retour contrôlables de type EA, placés après le compteur, les autres au niveau des branchements de plus de 3 m de longueur desservant les différentes zones de l'établissement.

ARTICLE 46 : CONSOMMATION D'EAU

L'ensemble du safari-parc du Haut Vivarais est relié au réseau d'eau communal d'eau potable, il est approvisionné en quantité suffisante. Elle est utilisée pour les locaux administratifs, toilettes, restaurant, abreuvement des animaux et lavage des locaux d'hébergement des animaux.

La consommation d'eau potable est relevée et enregistrée au moins une fois par mois. Les moyens nécessaires seront mis en place de manière à réaliser un bilan semestriel de l'usage de l'eau.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau dans le respect du bien-être animal.

Le remplissage des bassins de certains animaux est effectué au moyen d'une réserve d'eaux pluviales de 3000 m³ environ.

Le bassin des otaries (1 300m³) et celui des manchots (300m³) sont remplis avec l'eau du réseau et reliés à un système automatisé de filtration et de désinfection, contrôlé et entretenu quotidiennement, à base de chlore et d'eau de javel.

L'aire de jeux d'eau est équipée d'un système de recyclage et de filtration de l'eau.

ARTICLE 47 : REJETS DES EAUX USEES

Les eaux usées de la zone restauration, des locaux administratifs et vétérinaires et de la zone d'hébergement sont collectées et évacuées vers la station de traitement (prétraitement et filtres plantés de roseaux) du parc. Elle est dimensionnée pour une capacité de 300 équivalents-habitants, et aménagée dans le parc à voitures. Elle traite également les effluents domestiques d'une quinzaine de maisons individuelles dans le hameau de La Palisse. Elle fait l'objet d'une convention entre la commune de PEAUGRES et le safari-parc du Haut Vivarais.

Les eaux de lavage des bâtiments des animaux, à l'exception de la maison des éléphants qui est reliée à la station d'épuration du safari-parc, sont rejetées dans des champs d'épandage.

ARTICLE 47-1 : PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 47-2 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine sont interdits.

ARTICLE 47-3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet, fixées par l'arrêté préfectoral n° 2011300-0002 du 27 octobre 2011 relatif aux conditions d'exploitation de la station d'épuration du safari-parc du Haut Vivarais et autorisant le rejet des eaux usées dans le ruisseau des Blaches, affluent de l'Escoutay.

ARTICLE 47-4 : Entretien et maintenance des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Une autosurveillance du rejet est effectuée une fois par an au moins, pour vérifier que le traitement permet d'atteindre la concentration ou les rendements épuratoires fixés par la réglementation.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

CHAPITRE 11 : PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 48 : CONCEPTION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (avec bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

L'inspecteur de l'environnement peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 12 : PREVENTION DES RISQUES

Toutes les mesures de sécurité prescrites par la commission de sécurité et le directeur de la protection civile devront être respectées.

ARTICLE 49 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tout moyens appropriés.

ARTICLE 49-1 : Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

ARTICLE 49-2 : Incendie

L'établissement dispose de moyens adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. Les moyens de secours supplémentaires (extincteurs dans les bâtiments) seront installés conformément aux avis de la commission de sécurité. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

La défense extérieure contre l'incendie devra être assurée soit par un poteau incendie de 100 mm de diamètre normalisé NFS 61-213 et 62-200 répondant aux caractéristiques réglementaires et située à proximité de l'entrée de l'établissement, soit par les réserves d'eau des différents lacs du safari-parc du Haut Vivarais rendus accessibles aux véhicules lourds des sapeurs-pompiers.

Des plans du site destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours devront être affichés à l'accueil.

Les parties boisées devront être débroussaillées et maintenues en l'état sur une bande de 50 mètres autour des infrastructures conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 49-3 : Stockage de produits dangereux

Trois cuves contenant chacune jusqu'à 1000 litres d'acide chlorhydrique et deux cuves contenant chacune jusqu'à 1000 litres d'eau de javel, utilisées pour l'entretien des bassins des manchots et des otaries sont stockées derrière les gradins sur des bacs de rétention afin de prévenir tout risque de contamination du sol en cas de fuite.

ARTICLE 49-4 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 49-5 : Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 13 : ZONE D'HEBERGEMENT DES VISITEURS

ARTICLE 50 : INSTALLATIONS

Il est créé une zone d'hébergement sur la parcelle cadastrée n°AW 33 de la commune de PEUGRES, d'une surface de 29 614 m². Elle comprend 20 cabanes (*lodges*), hébergements légers de loisirs, en bois, d'une surface cumulée de 608m², un parking de 20 places et un accès à ces hébergements

depuis la voirie. Les *lodges* sont réparties autour de deux enclos boisés de 8 800 m² et 13 500 m², conformément au dossier fourni par l'établissement. Chaque habitation est pourvue d'une terrasse équipée de caméra de vidéo-surveillance.

En dehors des horaires d'ouverture du safari-parc, les hôtes sont maintenus au sein du complexe d'hébergement et la surveillance du site est assurée par un gardien à demeure doté d'un téléphone portable dont le numéro est affiché dans chaque logement.

L'accès au reste du parc zoologique, à l'exception de la mini-ferme et de son aire de jeu, est interdit et physiquement impossible à franchir. Il est interdit de sortir de l'habitation entre 22h et 8h du matin.

ARTICLE 50-1 : Animaux présents pour l'observation

Les enclos seront occupés par des ours baribal (*Ursus americanus*) et des loups arctiques (*Canis lupus arctos*). La passerelle de vision et de nourrissage par un soigneur est accessible aux personnes hébergées uniquement entre 8h et 20h, elle est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 sus-visé, en particulier son article 38.

ARTICLE 50-2 : Mesures de sécurité

Des panneaux d'interdiction, d'avertissement et d'informations sont placés à différents endroits de la zone d'hébergement. La double clôture électrifiée de 2 mètres de haut pour ces deux enclos, entourée d'un chemin de ronde pour contrôle journalier visuel sera complétée par un groupe électrogène en cas de coupure électrique.

Un règlement intérieur spécifique fixe les conditions de fonctionnement des hébergements et s'adresse aux hôtes ayant réservé une ou plusieurs nuitées. Il est affiché dans chaque *lodge*.

Le plan de secours et d'évacuation est également affiché.

Il est strictement interdit de faire des feux de tout type dans l'enceinte des *lodges*, qui sont pourvues de détecteurs de fumée et d'extincteurs à poudre. Les *lodges* sont des structures non-fumeurs.

ARTICLE 50-3 : Intervention de secours et modalités d'évacuation

La zone d'hébergement est directement accessible depuis une voie de circulation circulaire, pour l'évacuation d'un hôte en cas de nécessité notamment médicale.

Le chemin des secours est balisé et éclairé.

Le portail périphérique qui dessert la zone d'hébergement est verrouillé de l'extérieur, et équipé d'un système de déverrouillage pour permettre aux hôtes d'en sortir en toutes situations.

CHAPITRE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES - INSPECTION

ARTICLE 51 : CENTRE DE CONSERVATION DE TORTUES

Le centre de conservation pour des tortues de Floride (*Trachemys scripta*) et des tortues serpentes (*Chelydra serpentina*) est situé à proximité des installations vétérinaires et n'est pas accessible au public. Il vise le contrôle et le confinement d'une espèce exotique envahissante. Il est constitué d'un bassin de 163 m² et de 1,20 m de profondeur. Le safari-parc est autorisé à accueillir des tortues abandonnées par des particuliers ou placées par les services de l'OFB, gendarmerie, police, douanes, dans la limite de 70 spécimens.

ARTICLE 52 : INSPECTION DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

Il prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services

d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention. L'inspecteur de l'environnement a en permanence libre accès à l'installation. Il peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers agréé, choisi avec son accord, de contrôles, pouvant comporter des prélèvements et analyses, qu'il juge nécessaire. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 53 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitation doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, notamment celles que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement, rendrait nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sans que l'exploitant ne puisse prétendre à une indemnité ou un dédommagement.

ARTICLE 54 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du code général des collectivités territoriales.

Le présent arrêté ne dispense pas le responsable de l'établissement de l'application de la réglementation relative au commerce des animaux de la faune sauvage, notamment le règlement (CE) n°338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (Convention de Washington).

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité durant deux années consécutives.

CHAPITRE 15 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 55 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon (le tribunal peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 56 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PEAUGRES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PEAUGRES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAS safari-parc du Haut Vivarais.

ARTICLE 57 : EXECUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le maire de PEUGRES et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au chef de service départemental de l'office français de la biodiversité.

Privas, le 5 mai 2021

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,
signé
Isabelle ARRIGHI

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-05-12-00001

AP auto defrichement CAPCA Cne FLAVIAC



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à la Communauté d'Agglomération
Privas Centre Ardèche sur la commune de Flaviac**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-043 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30254, reçu complet le 26/03/2021 et présenté par la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, dont l'adresse est 1 Rue du Serret – BP 337 - 07 003 Privas et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,7663 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Flaviac (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,7663 ha des parcelles de bois situées sur la commune de Flaviac et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Flaviac	AK	71	1 ha 04 a 05	01 a 31
Flaviac	AK	72	50 a 10	25 a 68
Flaviac	AK	73	13 a 80	09 a 01

Flaviac	AK	74	26 a 68	17 a 37
Flaviac	AK	75	15 a 75	09 a 68
Flaviac	AK	76	49 a 55	00 a 18
Flaviac	Surface non référencée		13 a 40	13 a 40

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la rétablissement de la continuité écologique et la restauration physique du lit de l'Ouvèze en aval du seuil de Mûre.

Boisement / reboisement compensateur

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 1, 5326 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional n°21-130 du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois **une indemnité équivalente fixée à 5 670,62€**. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

Mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes

Préalablement au commencement des travaux, un inventaire floristique et faunistique sera réalisé par le bénéficiaire de l'autorisation en particulier pour assurer l'absence d'espèces protégées sur le site. En cas d'impacts du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, avoir obtenu une dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Dans l'objectif d'éviter la propagation des espèces végétales envahissantes, la vérification de la propreté des engins de chantier sera effectuée préalablement à leur introduction sur le site des travaux, et à chaque phase de transit entre le chantier et un autre site. Le cas échéant, leur nettoyage sera effectué préalablement à l'introduction de l'engin sur le chantier ou son départ de la zone travaillée.

Les espèces végétales exotiques envahissantes seront arrachées sur les zones où elles ont été identifiées préalablement au commencement des travaux. Durant toute la durée des travaux, un suivi sera assuré pour :

- détecter les nouvelles zones de présence ;
- s'assurer de la réalisation effective du processus d'arrachage ;
- définir les futures opérations d'arrachage en cas de nouvelle zone de présence identifiée ou de repousse.

Sur une durée de 5 ans à partir de la notification de l'autorisation de défrichement, la repousse des espèces arbustives envahissantes fera l'objet d'un suivi établi a minima annuellement et, en cas de présence, les plantules identifiées seront arrachées l'année de leur identification.

Les déchets issus de la gestion des espèces végétales envahissantes seront compostés ou méthanisés. L'arrachage et le compostage de l'Ambroisie à feuilles d'armoise ne seront effectués qu'en cas d'absence de pollen et de semences sur les plants.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 12 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du service environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-05-17-00003

AP auto defrichement DUCHENE Frederic Cne
CHAMBONAS



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à M. DUCHÊNE FREDERIC sur la
commune de CHAMBONAS**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-043 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30237, reçu complet le 14/04/2021 et présenté par M. DUCHÊNE Frédéric, dont l'adresse est 7 route de Montbrison 84600 Valréas et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2235ha de bois situés sur le territoire de la commune de CHAMBONAS, lieu-dit Plot du Puech (Ardèche) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,2235ha des parcelles de bois situées sur la commune de CHAMBONAS, lieu-dit "Plot du Puech" et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
CHAMBONAS	AH	332	0ha12a70ca	0ha09a00ca
		333	0ha02a35ca	0ha02a35ca
		336	0ha52a20ca	0ha11a00ca

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de construction d'une maison d'habitation (restauration d'une ruine) et des installations annexes (abri et piscine) et la création d'une zone tampon dans l'intervalle forêt habitat/installations de 30 mètres. Compte tenu des risques d'incendie des forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute végétation arborée présente sur la zone objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,2235ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 17 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le responsable du service
environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-05-06-00003

ap destruction chevreuil VESSEAUX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. NICOLAS Julien de détruire
les chevreuils sur le territoire communal de VESSEAUX**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.4271 à L.4276 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.4271 à R.4274 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de VESSEAUX,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les chevreuils ont été constatés sur le territoire de la commune de VESSEAUX,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par les chevreuils, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. NICOLAS Julien, Lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les chevreuils compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de VESSEAUX.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de VESSEAUX, du président de l'association communale de chasse agréée de VESSEAUX, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 06 mai au 07 juin 2021**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie susnommé pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie susnommé devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Le lieutenant de louveterie susnommé adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. NICOLAS Julien, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de VESSEAUX, et au président de l'A.C.C.A. de VESSEAUX.

Privas, le 06 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,
le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-05-10-00001

AP destruction Sangliers_POUZIN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. VERNET Jacques
de détruire
les sangliers sur le territoire communal du POUZIN**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT la demande du président de l'ACCA du POUZIN

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune du POUZIN ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. VERNET Jacques, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal du POUZIN .

Ces opérations auront lieu **du 10 mai 2021 au 10 juin 2021**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. VERNET Jacques , lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire du POUZIN et au président de l'ACCA du POUZIN .

Privas, le 10 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-05-07-00001

AP destruction Sangliers_ST MONTAN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. ALLIGIER Bernard de détruire
les sangliers sur le territoire communal de SAINT-MONTAN**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers et constatés par le Lieutenant de Louveterie sur la commune de SAINT-MONTAN

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-MONTAN ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. ALLIGIER Bernard, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-MONTAN .

Ces opérations auront lieu **du 7 mai 2021 au 07 juin 2021**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. ALLIGIER Bernard, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SAINT-MONTAN et au président de l'ACCA de SAINT-MONTAN .

Privas, le 7 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-05-18-00001

AP destruction Sangliers_ST THOME

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. ALLIGIER Bernard de détruire
les sangliers sur le territoire communal de SAINT-THOME**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de SAINT-THOME

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-THOME ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. ALLIGIER Bernard, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-THOME .

Ces opérations auront lieu **du 18 mai 2021 au 21 juin 2021**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. ALLIGIER Bernard, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SAINT-THOME et au président de l'ACCA de SAINT-THOME .

Privas, le 18 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-04-23-00010

AP lanarce brame font refus autorisation
defrichement



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-
refusant une autorisation de défrichement au lieu-dit BRAME-FONT sur la commune de
LANARCE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment ses articles L. 134-6 et suivants, L. 341-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 122-1, L. 122-1-1 et suivants, L. 414-4 ;

VU le code forestier, notamment ses articles R. 134-4 et suivants, R. 341-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 122-1 et suivants, R. 414-19 et suivants ;

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher réalisée le 30 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-01012, reçu complet le 31 mars 2020 et présenté par la SAS Arkolia Invest 62, dont le siège social est zone d'activité Le Bosc, 16 rue des vergers à MUDAISON, Hérault (34130) et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 5,7117 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LANARCE (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT les observations en date du 3 février 2021 formulées par le demandeur sur le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher ;

CONSIDÉRANT qu'une étude d'impact a été produite par le demandeur dans le cadre du processus d'évaluation environnementale ; que ce processus vise l'amélioration de la conception du projet par le maître d'ouvrage pour retenir la version la moins impactante, l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, la prise de décision par l'autorité administrative compétente ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de l'étude d'impact, et du procès-verbal de reconnaissance du 30 novembre 2020 que la description de l'état initial du milieu naturel est affectée par une appréciation erronée de la qualification de la formation forestière à défricher, improprement décrite comme une pessière (formation dominée par l'Épicéa) alors qu'il s'agit d'une formation spontanée de Pin sylvestre ; que les pessières du plateau ardéchois sont issues de plantation, c'est-à-dire qu'elles ont une origine artificielle, tel n'est pas le cas des formations naturelles de Pin sylvestre ; qu'il ne saurait suffire de rectifier cette erreur au sein de l'étude d'impact mais de reprendre fondamentalement l'analyse qui en découle ;

CONSIDÉRANT que les formations forestières en développement comme celle qui occupe le site du projet participent de manière significative au stockage du carbone tant dans ses parties aérienne que souterraine ; que le remplacement de cette formation forestière par un parc industriel de production d'électricité à partir de l'énergie solaire tient une part de sa justification dans sa participation à la lutte contre le réchauffement climatique ; qu'il revient au maître d'ouvrage

d'établir de manière étayée par une mise en balance de tous les éléments caractérisant les capacités comparées de stockage de carbone de la forêt et du projet industriel ; que les compléments d'information sur cette analyse produits parmi les observations suscitées par le procès-verbal de reconnaissance restent parcellaires ou hypothétiques s'agissant de l'effet d'un boisement compensateur qui n'est pas situé, ni quantifié, ni analysé ;

CONSIDÉRANT que le terrain à défricher situé en tête de bassin versant alimente plusieurs zones humides alentour qui sont déterminantes du régime des cours d'eau qui y prennent naissance ; que ces zones humides présentent des fonctionnalités écologiques riches et sensibles ; que ni l'étude d'impact ni les compléments apportés par le maître d'œuvre postérieurement n'établissent pas de manière proportionnée que le projet n'aura une incidence sur l'état de conservation de ces zones humides notamment du fait de la disparition de la forêt, de l'effet sur le coefficient de ruissellement ou des temps de concentration, de la qualité des eaux, de l'implantation des pieux de fixation des panneaux photovoltaïque ;

CONSIDÉRANT que le projet se développe au sein même d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, c'est-à-dire, selon la définition qu'en donne l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN), correspondent aux zones "*les plus remarquables du territoire*" ; que les inventaires menés à l'occasion de l'étude d'impact confirment cette richesse locale de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que plusieurs espèces animales protégées ou inscrites en annexes de la directive 92/43/CEE ou déterminantes des ZNIEFF ou inscrites en liste rouge, ont été trouvées sur les terrains à défricher ou à proximité immédiate alors que ces espèces sont inféodées aux milieux forestiers clairiérés ; qu'une espèce végétale (la Gentiane pneumonanthe) indispensable au cycle biologique du papillon l'Azuré des mouillères et comportant une ponte de ce papillon a été trouvée à proximité immédiate du projet ; que la présence du Lézard vivipare, espèce protégée quasi menacée en Rhône-Alpes, est documentée au sein de l'aire d'étude immédiate ; que cette espèce inféodée aux milieux humides fréquente aussi les lisières forestières proches ; que les terrains à défricher constituent l'habitat d'hivernage de la Grenouille rousse, l'habitat de repos du Roitelet huppé ou de reproduction du Bouvreuil pivoine, l'habitat de chasse de chiroptères qui y trouvent des gîtes arboricoles potentiels ; que l'évitement de la zone humide dans la conception du projet, s'il contribue à minorer l'impact environnemental ne suffit pas à atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité posé par la loi,

CONSIDÉRANT que le projet se développe à proximité immédiate de deux sites Natura 2000 désignées au titre de la directive habitat, faune, flore, les zones spéciales de conservation "*l'Allier et ses affluents*" (FR8201665) et "*la Loire et ses affluents*" (FR8201666) ; que l'absence d'habitat naturel et d'espèces à l'origine de la désignation de ces sites sur les lieux mêmes du projet, à la supposer établie, ne suffit pas à garantir que le projet n'aura pas d'incidence sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces pour lesquelles ces deux sites ont été désignés ; que les fonctionnalités écologiques mettant en relation le site du projet avec les sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectées notamment par l'effet sur la quantité, la qualité ou la circulation des eaux ; que plusieurs espèces de chiroptères sont à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 et que certaines de ces espèces trouvent un habitat de chasse dans les terrains à défricher, voire des gîtes arboricoles ;

CONSIDÉRANT que le projet se développe au sein d'un massif forestier d'une surface de plus de 500 ha ; que les changements climatiques observés conduisent à accroître le risque d'incendie de forêt ; que la construction puis l'exploitation d'un parc industriel de production d'électricité conduisent à augmenter de manière très significative le risque d'incendie de forêt ; que la lutte contre un incendie de forêt se trouve localement compliquée par la présence, à proximité du projet, d'un parc éolien comportant des aérogénérateurs de grande hauteur qui contrarie le survol à basse altitude des aéronefs de lutte contre les feux de forêt ; que les panneaux photovoltaïques continuent à produire de l'électricité tant qu'ils sont éclairés, sans possibilité de mise hors tension ce qui appelle des modalités de lutte contre le feu adaptées ; que l'existence d'une installation industrielle sensible au sein du massif forestier a pour effet de mobiliser pour sa défense, lors d'un feu de forêt, d'importants moyens humains et matériels qui font alors défaut pour lutter contre le développement du feu en forêt ; que l'obligation légale de débroussaillage (OLD) résultant de l'article L. 134-6 du code forestier sur une bande de 50 m autour du parc photovoltaïque n'est pas

considérée comme suffisante par les services d'incendie et de secours qui demandent qu'il soit procédé à un défrichement complet de cette bande ; que ce dispositif qui conduit à une majoration très significative de la surface à défricher n'a pas été étudié ; que les mesures envisagées par le maître d'ouvrage telles que le débroussaillage sur 50 m, l'installation d'une citerne de 60 m³, la pose de parafoudres ou de coupures générales sur l'installation électrique, de caméras ou d'une piste périphérique présentée pour la première fois dans le complément de février 2021, n'apparaissent pas proportionnées ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact ne s'est pas déterminée sur la compensation du défrichement par un boisement compensateur d'une surface équivalente ou majorée, ; que ce boisement compensateur n'a pas été quantifié, ni localisé ; qu'il n'a pas été procédé à l'analyse de l'impact qui lui serait propre ; que l'étude d'impact n'a pas procédé à l'inventaire de l'état initial de l'environnement sur la bande de 50 m entourant le projet et concerné par l'OLD ni l'évaluation de ces impacts de ce débroussaillage ;

CONSIDÉRANT que la définition technique du projet a évolué entre la rédaction de l'étude d'impact et les observations du maître d'ouvrage faisant suite à la reconnaissance du terrain, notamment la construction d'une piste périphérique de 1,125 km qui apparaît pour la première fois sur le plan en date du 02/02/2021 ; que l'impact propre à la construction de cette piste susceptible de conduire à empierrer 5 625 m² de terrain en plus des pistes dites "*lourdes*" internes au parc n'a pas été étudié ; que d'autres impacts propres au projet n'ont pas été analysés tels que ceux inhérents au raccordement électrique sur 15,5 km ; que l'absence d'impact résiduel à l'issue des mesures d'évitement et de réduction n'apparaît pas convaincante pour plusieurs compartiments du milieu naturel notamment l'avifaune, la disparition d'habitat de reproduction de plusieurs espèces ne pouvant conduire à un impact qualifié de "*très faible*" au motif que d'autres habitats existeraient alentour ; que ces éléments troublent la juste perception des incidences du projet par le public ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'entretien de la végétation du parc photovoltaïque ne sont pas établies ; que plusieurs options restent envisagées notamment soit un pâturage ovin, soit une fauche mécanique de la végétation ; que les différences d'impact environnemental entre ces différentes options sont considérables ;

CONSIDÉRANT que les incidences notables du projet sur l'environnement sont telles que les prescriptions qui pourraient accompagner la délivrance de l'autorisation ne suffiraient pas à assurer la conservation des intérêts protégés par la loi ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction, dès ce stade et sans qu'il soit besoin de procéder à la mise à disposition du public, que la conservation des bois dont le défrichement est demandé est nécessaire :

- À l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;
- À l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- À la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de la mise en œuvre du principe d'action préventive par le maître d'ouvrage telle que prescrite au 2° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement que celle-ci ne satisfait pas l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de défrichement se heurte à trois motifs de refus énoncés ci-dessus parmi les neuf qui sont citées à l'article L. 341-5 du code forestier ; que la combinaison des articles L. 110-1, II, 2° et L. 122-1-1 du code de l'environnement doit conduire à refuser la délivrance de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

L'autorisation de défrichement de 5,7117 ha des parcelles de bois situées sur la commune de LANARCE et dont les références cadastrales sont les suivantes est refusée :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface dont le défrichement est demandé (ha)
LANARCE	B	1282	8,2275	4,9915
LANARCE	B	177	0,7202	0,7202
Total Surfaces			8,9477	5,7117

ARTICLE 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur et aux propriétaires des terrains.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire dans le même délai.

ARTICLE 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 23 avril 2021

Le préfet,
« signé »
Thierry DEVIMEUX

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-04-23-00009

AP lanarce fayolles refus autorisation
defrichement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-
refusant une autorisation de défrichement au lieu-dit LES FAYOLLES sur la commune de
LANARCE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment ses articles L. 134-6 et suivants, L. 214-13 et suivants, L. 341-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L. 110-1, L. 122-1, L. 122-1-1 et suivants, L. 414-4 ;

VU le code forestier, notamment ses articles R. 134-4 et suivants, R. 214-30 et suivants, R. 341-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 122-1 et suivants, R. 414-19 et suivants ;

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher réalisée le 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-01010, reçu complet le 5 août 2020 et présenté par SAS ARKOLIA Invest 62, dont le siège social est zone d'activité Le Bosc, 16 rue des vergers à MUDAISON, Hérault (34130) et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 25,3807 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LANARCE (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT les observations en date du 8 février 2021 formulées par le demandeur sur le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher ;

CONSIDÉRANT qu'une étude d'impact a été produite par le demandeur dans le cadre du processus d'évaluation environnementale ; que ce processus vise l'amélioration de la conception du projet par le maître d'ouvrage pour retenir la version la moins impactante, l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, la prise de décision par l'autorité administrative compétente ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de l'étude d'impact et du procès-verbal de reconnaissance du 17 décembre 2020 que la description de l'état initial du milieu naturel est affectée par une appréciation erronée de la qualification de la formation forestière à défricher, improprement décrite comme une pessière (formation dominée par l'Épicéa) alors qu'il s'agit d'une formation spontanée de Pin sylvestre ; que les pessières du plateau ardéchois sont issues de plantations, c'est-à-dire qu'elles ont un origine artificielle, tel n'est pas le cas des formations naturelles de Pin sylvestre ; qu'il ne saurait suffire rectifier cette erreur au sein de l'étude d'impact mais de reprendre fondamentalement l'analyse qui en découle ;

CONSIDÉRANT que les formations forestières en développement comme celle qui occupe le site du projet participent de manière significative au stockage du carbone tant dans ses parties aérienne que souterraine ; que le remplacement de cette formation forestière par un parc industriel de production d'électricité à partir de l'énergie solaire tient une part de sa justification dans sa participation à la lutte contre le réchauffement climatique ; qu'il revient au maître d'ouvrage d'établir de manière étayée, par une mise en balance de tous les éléments caractérisant les

capacités comparées de stockage de carbone de la forêt et du projet industriel, le bilan carbone des deux options ; que les compléments d'information sur cette analyse produits parmi les observations suscitées par le procès-verbal de reconnaissance restent parcellaires ou hypothétiques s'agissant notamment de l'effet d'un boisement compensateur qui n'est pas situé, ni quantifié, ni analysé ;

CONSIDÉRANT que le terrain à défricher situé en tête de bassin versant alimente plusieurs zones humides alentour qui sont déterminantes du régime des cours d'eau qui y prennent naissance ; que ces zones humides présentent des fonctionnalités écologiques riches et sensibles ; que ni l'étude d'impact ni les compléments apportés par le maître d'œuvre postérieurement n'établissent de manière proportionnée que le projet n'aura pas d'incidence sur l'état de conservation de ces zones humides notamment du fait de la disparition de la forêt, de l'effet sur le coefficient de ruissellement ou des temps de concentration, de la qualité des eaux, de l'implantation des pieux de fixation des panneaux photovoltaïques ; que quatre sources sont recensées à l'aval du projet entre 50 et 400 m ; que deux d'entre elles sont captées pour l'alimentation en eau potable (Le Pradet et Ranc du Sallen) ; que le bois dont le défrichement est demandé représente 50 % environ de la superficie du bassin d'alimentation des sources du Pradet ; que le défrichement porte sur une partie du périmètre de protection éloigné de la source du Pradet située 140 m à l'aval ;

CONSIDÉRANT que le projet se développe au sein même d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, c'est-à-dire, selon la définition qu'en donne l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN), une zone qui correspond aux « *espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours* » ; que la fiche descriptive de cette ZNIEFF de type 2 met en avant les fonctionnalités d'auto-épuration des eaux, le ralentissement du ruissellement et le soutien d'étiage ; que les formations forestières jouent un rôle majeur dans ces fonctionnalités ; que les terrains à défricher sont en relation fonctionnelle forte avec deux ZNIEFF de type 1, c'est-à-dire, selon la définition qu'en donne l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN), des zones qui correspondent aux secteurs "*les plus remarquables du territoire*" ; l'une située à 120 et 260 m est une zone humide alimentée en partie par les terrains à défricher, l'autre, à 1 200 m à l'aval, est aussi alimentée en eau par les terrains à défricher ; que la fiche descriptive de la ZNIEFF souligne l'importance des fonctionnalités assurées par les boisements de Pin sylvestre pour les oiseaux notamment la reproduction du Pic noir et les cycles vitaux de la Bondrée apivore et du Circaète Jean-le-Blanc ; que les inventaires menés à l'occasion de l'étude d'impact confirment cette richesse locale de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que plusieurs espèces animales protégées ou inscrites en annexes de la directive 92/43/CEE ou déterminantes des ZNIEFF ou inscrites en liste rouge, ont été trouvées sur les terrains à défricher ou à proximité immédiate alors que ces espèces sont inféodées aux milieux forestiers ; que les terrains à défricher constituent l'habitat d'hivernage de la Grenouille rousse et du Crapaud commun ; que la présence d'autres habitats d'hivernage à proximité, à la supposer avérée, n'est pas suffisante pour établir l'absence d'impact résiduel ; qu'il existe à environ 50 m au nord du projet un site de mares temporaires sur lequel la présence de quatre autres espèces d'amphibiens a été documentée par deux études (2018 et 2020) alors que l'étude d'impact n'en fait pas mention ; que ces espèces sont le Triton palmé, le Crapaud calamite, le Crapaud épineux et l'Alyte accoucheur, faisant toutes l'objet d'une protection nationale ; que l'étude d'impact n'analyse pas la relation de ce site de reproduction avec le projet ; que les bois à défricher constituent l'habitat de reproduction, d'alimentation ou d'hivernage du Roitelet huppé, du Bouvreuil pivoine (espèce vulnérable), de la Buse variable, l'habitat de chasse ou de transit de huit espèces de chiroptères qui y trouvent des gîtes arboricoles potentiels pour six d'entre elles ; que l'existence d'autres boisements similaires à proximité ne suffit pas à établir l'absence d'impacts résiduels ;

CONSIDÉRANT que les terrains à proximité immédiate à l'ouest du projet ont été aménagés pour la construction d'un parc industriel éolien ; que ces terrains étaient, avant l'aménagement industriel, en nature de forêt ; qu'une autorisation de défrichement a été délivrée en 2011 pour permettre la réalisation de ce parc éolien ; que cet aménagement a grevé l'espace forestier de cloisonnements conséquents : pistes d'accès de grande largeur, aires de montage des éoliennes, aérogénérateurs eux-mêmes, surfaces débroussaillées autour des machines et des accès ; que ces aménagements ont affecté les fonctionnalités des milieux naturels ; que les impacts inhérents au défrichement du parc photovoltaïque en projet se cumulent avec ceux du défrichement du parc éolien ;

CONSIDÉRANT que le projet se développe à proximité immédiate de deux sites Natura 2000 désignées au titre de la directive habitat, faune, flore, les zones spéciales de conservation "*l'Allier et ses affluents*" (FR8201665) et "*la Loire et ses affluents*" (FR8201666) ; que l'absence d'habitats naturels et d'espèces à l'origine de la désignation de ces sites sur les lieux mêmes du projet, à la supposer établie, ne suffit pas à garantir que le projet n'aura pas d'incidence sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces pour lesquelles ces deux sites ont été désignés ; que les fonctionnalités écologiques mettant en relation le site du projet avec les sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectées notamment par l'effet sur la quantité, la qualité ou la circulation des eaux ; que plusieurs espèces de chiroptères sont à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 et que certaines de ces espèces trouvent un habitat de chasse et des gîtes arboricoles potentiels sur les terrains à défricher ; que la conclusion d'absence d'incidence notable sur l'état de conservation des habitats et des espèces proposée par le demandeur est affectée par des insuffisances d'analyse notamment en ce qu'elle limite l'évaluation des incidences au constat d'absence des habitats naturels et des espèces sur le lieu même du projet sans envisager les incidences à distance telles que la modification du régime des eaux ou la disparition de sites de chasse ou de gîtes ;

CONSIDÉRANT que le projet se développe au sein d'un massif forestier d'une surface de plus de 500 ha ; que les changements climatiques observés conduisent à accroître le risque d'incendie de forêt ; que la construction puis l'exploitation d'un parc industriel de production d'électricité conduisent à augmenter de manière très significative le risque d'incendie de forêt ; que la lutte contre un incendie de forêt se trouve localement compliquée par la présence, à proximité du projet, d'un parc éolien comportant des aérogénérateurs de grande hauteur qui contrarie le survol à basse altitude des aéronefs de lutte contre les feux de forêt ; que les panneaux photovoltaïques continuent à produire de l'électricité tant qu'ils sont éclairés, sans possibilité de mise hors tension ce qui appelle des modalités de lutte contre le feu adaptées ; que l'existence d'une installation industrielle sensible au sein du massif forestier a pour effet de mobiliser pour sa défense, lors d'un feu de forêt, d'importants moyens humains et matériels qui font alors défaut pour lutter contre le développement du feu en forêt ; que l'obligation légale de débroussaillage (OLD) résultant de l'article L. 134-6 du code forestier sur une bande de 50 m autour du parc photovoltaïque n'est pas considérée comme suffisante par les services d'incendie et de secours qui demandent qu'il soit procédé à un défrichage complet de cette bande ; que ce dispositif qui conduit à une majoration très significative de la surface à défricher n'a pas été étudié ; que les mesures envisagées par le maître d'ouvrage telles que le débroussaillage sur 50 m, l'installation d'une citerne de 60 m³, la pose de parafoudres ou de coupures générales sur l'installation électrique, de caméras ou d'une piste périphérique présentée pour la première fois dans le complément de février 2021, n'apparaissent pas proportionnées ;

CONSIDÉRANT que la définition technique du projet a évolué entre la rédaction de l'étude d'impact et les observations du maître d'ouvrage faisant suite à la reconnaissance du terrain, notamment la construction d'une piste périphérique de 2 000 m qui apparaît pour la première fois sur le plan en date du 08/02/2021 ; que l'impact propre à la construction de cette piste susceptible de conduire à empierrer 10 000 m² de terrain en plus des pistes dites "*lourdes*" internes au parc n'a pas été étudié ; que ce plan repositionne différemment 750 m de pistes internes au parc qualifiées de lourdes ; que d'autres impacts propres au projet n'ont pas été analysés tels que ceux inhérents au raccordement électrique sur 17,5 km ; que l'absence d'impact résiduel à l'issue des mesures d'évitement et de réduction n'apparaît pas convaincante pour plusieurs compartiments du milieu naturel notamment l'avifaune, la disparition d'habitat de reproduction de plusieurs espèces ne pouvant conduire à un impact qualifié de "*très faible*" au motif que d'autres habitats existeraient alentour ; que ces éléments troublent la juste perception des incidences du projet par le public ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact ne s'est pas déterminée sur la compensation du défrichage par un boisement compensateur d'une surface équivalente ou majorée ; que ce boisement compensateur n'a pas été quantifié, ni localisé ; qu'il n'a pas été procédé à l'analyse de l'impact qui lui serait propre ; que l'étude d'impact n'a pas procédé à l'inventaire de l'état initial de l'environnement sur la bande de 50 m entourant le projet et concerné par l'OLD ni l'évaluation de ces impacts de ce débroussaillage ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc photovoltaïque longe un sentier de randonnée balisé sur une distance de 850 m environ ; que le maintien d'une bande boisée entre la clôture du parc et le sentier ne masquera que partiellement la perception de l'aménagement par les randonneurs ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'entretien de la végétation du parc photovoltaïque ne sont pas établies ; que plusieurs options restent envisagées notamment soit un pâturage ovin, soit une fauche mécanique de la végétation ; que les différences d'impact environnemental entre ces différentes options sont considérables ;

CONSIDÉRANT que les incidences notables du projet sur l'environnement sont telles que les prescriptions qui pourraient accompagner la délivrance de l'autorisation ne suffiraient pas à assurer la conservation des intérêts protégés par la loi ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction, dès ce stade et sans qu'il soit besoin de procéder à l'enquête publique, que la conservation des bois dont le défrichement est demandé est nécessaire :
- À l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;
- À l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- À la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de la mise en œuvre du principe d'action préventive par le maître d'ouvrage telle que prescrite au 2° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement que celle-ci ne satisfait pas l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de défrichement se heurte à trois motifs de refus énoncés ci-dessus parmi les neuf qui sont citées à l'article L. 341-5 du code forestier ; que la combinaison des articles L. 110-1, II, 2° et L. 122-1-1 du code de l'environnement doit conduire à refuser la délivrance de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

L'autorisation de défrichement de 25,3807 ha des parcelles de bois situées sur la commune de LANARCE et dont les références cadastrales sont les suivantes est refusée :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface dont le défrichement est demandé (ha)
LANARCE	B	568	50,8640	18,1017
LANARCE	B	750	36,3840	7,2790
Total Surfaces			87,2480	25,3807

ARTICLE 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur et aux propriétaires des terrains.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire dans le même délai.

ARTICLE 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 23 avril 2021

Le préfet,
« signé »
Thierry DEVIMEUX

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-04-23-00008

AP lavillatte tricol refus autorisation
defrichement



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-
refusant une autorisation de défrichement au lieu-dit TRICOL sur la commune de
LAVILLATTE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment ses articles L. 134-6 et suivants, L. 341-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L. 110-1, L. 122-1, L. 122-1-1 et suivants, L. 414-4 ;

VU le code forestier, notamment ses articles R. 134-4 et suivants, R. 341-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 122-1 et suivants, R. 414-19 et suivants ;

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher réalisée le 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-01011, reçu complet le 5 août 2020 et présenté par SAS ARKOLIA Invest 51, dont le siège social est zone d'activité Le Bosc, 16 rue des vergers à MUDAISON, Hérault (34130) et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 32,4311 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LAVILLATTE (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT les observations en date du 15 mars 2021 formulées par le demandeur sur le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher ;

CONSIDÉRANT qu'une étude d'impact a été produite par le demandeur dans le cadre du processus d'évaluation environnementale ; que ce processus vise l'amélioration de la conception du projet par le maître d'ouvrage pour retenir la version la moins impactante, l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, la prise de décision par l'autorité administrative compétente ;

CONSIDÉRANT que les formations forestières en développement comme celle qui occupe le site du projet participent de manière significative au stockage du carbone tant dans ses parties aérienne que souterraine ; que le remplacement de cette formation forestière par un parc industriel de production d'électricité à partir de l'énergie solaire tient une part de sa justification dans sa participation à la lutte contre le réchauffement climatique ; qu'il revient au maître d'ouvrage d'établir de manière étayée, par une mise en balance de tous les éléments caractérisant les capacités comparées de stockage de carbone de la forêt et du projet industriel, le bilan carbone des deux options ; que les compléments d'information sur cette analyse produits parmi les observations suscitées par le procès-verbal de reconnaissance restent parcellaires ou hypothétiques s'agissant notamment de l'effet d'un boisement compensateur qui n'est pas situé, ni quantifié, ni analysé ;

CONSIDÉRANT que le terrain à défricher situé en tête de bassin versant alimente plusieurs zones humides alentour qui sont déterminantes du régime des cours d'eau qui y prennent naissance ; que ces zones humides présentent des fonctionnalités écologiques riches et sensibles ; que la zone humide dite de Rissouleyre référencée à l'inventaire dédié se situe à proximité immédiate des terrains à défricher ; que son tènement le plus haut prend place au sein d'une enclave dans l'aire d'étude immédiate que le maître d'ouvrage justifie dans ses observations du 15 mars 2021, à défaut de l'avoir fait au sein de l'étude d'impact, par le défaut d'autorisation du propriétaire foncier ; que l'analyse topographique conduit à estimer que les terrains à défricher contribuent pour 64 % à l'alimentation en eau de cette zone humide ; que deux autres zones humides partiellement alimentées par les terrains à défricher sont inventoriées ; que, si la contribution des terrains à défricher à leur alimentation en eau est moindre que pour la première zone humide, ces autres zones humides présentent des sensibilités particulières, en particulier celle dite de Sapeyre qui renferme une tourbière de 20 ha ; qu'une quatrième zone humide se trouve à proximité du village de Lavillatte ; que celle-ci pourrait aussi être alimentée en eau à partir des terrains à défricher ; que deux sources associées à cette zone humide sont captées ; que l'inventaire public de ces zones humides n'est pas exhaustif mais se concentre sur les plus vastes ; que les terrains à défricher eux-mêmes pourraient, pour certaines zones, constituer des zones humides ; que la représentation cartographique des 27 sondages pédologiques opérés dans le cadre des inventaires réalisés pour l'étude d'impact ne distingue pas ceux qui correspondraient à d'éventuelles zones humides ; que les critères de droit de détermination du caractère humide tels qu'indiqués dans l'étude d'impact ne sont plus actuels ; que ni l'étude d'impact ni les compléments apportés par le maître d'œuvre postérieurement n'établissent de manière proportionnée que le projet n'aura pas d'incidence sur l'état de conservation de ces zones humides notamment du fait de la disparition de la forêt, de l'effet sur le coefficient de ruissellement ou des temps de concentration, de la qualité des eaux, de l'implantation des pieux de fixation des panneaux photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que deux cours d'eau se développent au sud des terrains à défricher à la faveur de la topographie et de l'alimentation qu'ils reçoivent des zones humides ; que le ruisseau de la Combe présente sur la moitié inférieure de son cours un profil relevé sur un tronçon de 750 m sur lequel sa pente est de 21 % ce qui le classe parmi les torrents fortement pentus ; que ce cours d'eau en recherche de son profil d'équilibre entaille le versant en creusant davantage son talweg ; qu'un ouvrage d'art sur la route départementale n° 108 reliant Lavillatte et Lespéron permet son franchissement et constitue un enjeu confronté à l'aléa de crue torrentielle, l'ensemble caractérisant un risque ; que la fonction de régulation du régime des eaux assurée par la forêt contribue à abaisser le niveau de ce risque ;

CONSIDÉRANT que les rivières et les zones humides qui leur sont associées se remarquent par leurs hauts niveaux de biodiversité et de sensibilité révélés notamment par deux sites Natura 2000 constituant des zones spéciales de conservation et trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 établies sur le cours amont de ces rivières et ces zones humides ; que l'ensemble est englobé dans une ZNIEFF de type 2 au sein de laquelle se trouvent les terrains à défricher, c'est-à-dire, selon la définition qu'en donne l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN), une zone qui correspond aux « *espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentour* » ; que la fiche descriptive de cette ZNIEFF de type 2 met en avant les fonctionnalités d'auto-épuration des eaux, le ralentissement du ruissellement et le soutien d'étiage ; que les formations forestières jouent un rôle majeur dans ces fonctionnalités ; que les terrains à défricher entretiennent des relations fonctionnelles fortes avec trois ZNIEFF de type 1, c'est-à-dire, selon la définition qu'en donne l'INPN, des zones qui correspondent aux secteurs "*les plus remarquables du territoire*" ; que ces trois ZNIEFF se situent entre 200 et 400 m des terrains à défricher ; que ces derniers contribuent à l'alimentation en eau des zones humides ou tourbières à l'origine de la désignation de ces ZNIEFF de type 1 ; que l'une de ces trois ZNIEFF fait ressortir un important cortège d'oiseaux forestiers remarquables par la présence du Hibou grand-duc et de la Chouette de Tengmalm ;

CONSIDÉRANT que le projet se développe à proximité immédiate de deux sites Natura 2000 désignés au titre de la directive habitat, faune, flore, les zones spéciales de conservation "*l'Allier et ses affluents*" (FR8201665) et "*la Loire et ses affluents*" (FR8201666) ; que l'absence d'habitats naturels et d'espèces à l'origine de la désignation de ces sites sur les lieux mêmes du projet, à la supposer établie, ne suffit pas à garantir que le projet n'aura pas d'incidence sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces pour lesquelles ces deux sites ont été désignés ; que les fonctionnalités écologiques mettant en relation le site du projet avec les sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectées notamment par l'effet sur la quantité, la qualité ou la circulation des eaux ; que plusieurs espèces de chiroptères sont à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 et que certaines de ces espèces trouvent un habitat de chasse et des gîtes arboricoles potentiels sur les terrains à défricher notamment le Murin de Bechtein ; que la conclusion d'absence d'incidence notable sur l'état de conservation des habitats et des espèces proposée par le demandeur est affectée par des insuffisances d'analyse notamment en ce qu'elle limite l'évaluation des incidences au constat d'absence des habitats naturels et des espèces sur le lieu même du projet sans envisager les incidences à distance telles que la modification du régime des eaux ou la disparition de sites de chasse ou de gîtes ;

CONSIDÉRANT que quatre sources sont recensées à l'aval du projet entre 300 et 1 000 m ; qu'une cinquième dénommée l'Argentier, ne figurant pas sur la carte topographique, existe à 1 400 m ; que les cinq sources sont susceptibles d'être alimentées par les eaux qui s'infiltrent sur les terrains à défricher ; que les sources de l'Argentier et de Nissadouzes sont captées pour l'alimentation en eau potable ; qu'il ressort des constatations de terrain, de l'examen des cartes topographiques et géologiques, des rapports des hydrogéologues ayant examiné les conditions de captage de ces sources que les terrains à défricher entretiennent avec ces sources des rapports d'alimentation et que l'hydrogéologue consigne dans ses rapports que l'état boisé du bassin d'alimentation est un élément déterminant de la qualité de l'eau ; qu'il apparaît que le défrichement suivi du pâturage ovin tel que le projet à l'origine de la demande de défrichement l'envisage porterait atteinte à la qualité de l'eau ;

CONSIDÉRANT que plusieurs espèces animales protégées ou inscrites en annexes de la directive 92/43/CEE ou déterminantes des ZNIEFF ou inscrites en liste rouge, ont été trouvées sur les terrains à défricher ou à proximité immédiate alors que ces espèces sont inféodées aux milieux forestiers ; que le Lézard vivipare a été rencontré sur les zones humides à proximité du projet ; que les zones humides entourant le projet doivent être regardées comme des habitats de cette espèce quasi-menacée en Rhône-Alpes ; qu'outre les zones humides, cette espèce fréquente les lisières forestières ; que ces lisières existent sur les bordures des terrains à défricher ; que plusieurs espèces d'oiseaux protégées trouvent dans les boisements résineux clairiérés leur habitat de reproduction ou d'alimentation, en particulier la Fauvette grisette, la Fauvette à tête noire, la Bondrée apivore, la Buse variable, le Bouvreuil pivoine, le Pouillot fitis, le Roitelet huppé ; que cet habitat est peu abondant sur le site ; que le boisement résineux est identifié comme gîte potentiel et zone de chasse pour six espèces de chiroptères dont le Murin de Bechtein, espèce de l'annexe II de la directive habitat-faune-flore classée vulnérable (VU) ; que l'existence d'autres boisements similaires à proximité ne suffit pas à établir l'absence d'impacts résiduels ;

CONSIDÉRANT que les terrains à proximité immédiate au nord du projet ont été aménagés pour la construction d'un parc industriel éolien ; que ces terrains étaient, avant l'aménagement industriel, en nature de forêt ; qu'une autorisation de défrichement a été délivrée en 2011 pour permettre la réalisation de ce parc éolien ; que cet aménagement a grevé l'espace forestier de cloisonnements conséquents : pistes d'accès de grande largeur, aires de montage des éoliennes, aérogénérateurs eux-mêmes, surfaces débroussaillées autour des machines et des accès ; que ces aménagements ont affecté les fonctionnalités des milieux naturels ; que les impacts inhérents au défrichement du parc photovoltaïque en projet se cumulent avec ceux du défrichement du parc éolien ; que ce parc éolien fait l'objet d'une demande d'autorisation d'extension vers l'est, à proximité immédiate des terrains à défricher ; que le projet photovoltaïque entretient un rapport étroit avec cette extension du parc éolien puisqu'il ménage, sur la partie septentrionale, un espace dépourvu de panneaux entre deux clôtures à établir pour rendre possible la construction d'une piste d'accès à l'extension du parc éolien vers l'est ;

CONSIDÉRANT que le projet se développe au sein d'un massif forestier d'une surface de plus de 500 ha ; que les changements climatiques observés conduisent à accroître le risque d'incendie de forêt ; que la construction puis l'exploitation d'un parc industriel de production d'électricité conduisent à augmenter de manière très significative le risque d'incendie de forêt ; que la lutte contre un incendie de forêt se trouve localement compliquée par la présence, à proximité du projet, d'un parc éolien comportant des aérogénérateurs de grande hauteur qui contrarie le survol à basse altitude des aéronefs de lutte contre les feux de forêt ; que les panneaux photovoltaïques continuent à produire de l'électricité tant qu'ils sont éclairés, sans possibilité de mise hors tension ce qui appelle des modalités de lutte contre le feu adaptées ; que l'existence d'une installation industrielle sensible au sein du massif forestier a pour effet de mobiliser pour sa défense, lors d'un feu de forêt, d'importants moyens humains et matériels qui font alors défaut pour lutter contre le développement du feu en forêt ; que l'obligation légale de débroussaillage (OLD) résultant de l'article L. 134-6 du code forestier sur une bande de 50 m autour du parc photovoltaïque n'est pas considérée comme suffisante par les services d'incendie et de secours qui demandent qu'il soit procédé à un défrichage complet de cette bande ; que ce dispositif qui conduit à une majoration très significative de la surface à défricher n'a pas été étudié ; que les mesures envisagées par le maître d'ouvrage telles que le débroussaillage sur 50 m, l'installation de deux citernes de 60 m³, la pose de parafoudres ou de coupures générales sur l'installation électrique, de caméras ou d'une piste périphérique présentée pour la première fois dans le complément de mars 2021, n'apparaissent pas proportionnées ;

CONSIDÉRANT que la définition technique du projet a évolué entre la rédaction de l'étude d'impact et les observations du maître d'ouvrage faisant suite à la reconnaissance du terrain, notamment la construction d'une piste périphérique de 3 400 m qui apparaît pour la première fois sur les plans en date des 14 et 19/02/2021 communiqués le 15 mars 2021 ; que l'impact propre à la construction de ces pistes susceptibles de conduire à empierrer 17 000 m² de terrain en plus des pistes dites "*lourdes*" internes au parc n'a pas été étudié ; que, sur le tènement nord du projet le champ photovoltaïque en projet est séparé en deux enclos par une bande réservée à l'établissement d'une piste de desserte de l'extension orientale du parc éolien ; que cette configuration conduira à établir sur une longueur de plus de 200 m et une largeur de 18 m environ trois pistes empierrées, chacune de 5 m de largeur, et deux clôtures, toutes parfaitement parallèles, sans que ce dispositif très impactant ait donné lieu à une réflexion particulière établissant que la séquence éviter-réduire-compenser n'aurait pu trouver d'application ; que d'autres impacts propres au projet n'ont pas été analysés tels que ceux inhérents au raccordement électrique ; que l'absence d'impact résiduel à l'issue des mesures d'évitement et de réduction n'apparaît pas convaincante pour plusieurs compartiments du milieu naturel notamment l'avifaune, la disparition d'habitat de reproduction de plusieurs espèces ne pouvant conduire à un impact qualifié de "*très faible*" au motif que d'autres habitats existeraient alentour ; que ces éléments troublent la juste perception des incidences du projet par le public ;

CONSIDÉRANT que le plateau ardéchois est parcouru en période hivernale par un vent souvent violent de secteur nord dénommé La Burle ; que ce vent provoque des accumulations de congères très rapides et très conséquentes qui constituent un obstacle sérieux à la circulation automobile et un trouble important à la sécurité de cette circulation ; que la route nationale n° 102 traverse les terrains à défricher d'est en ouest, qu'elle se trouve par conséquent fortement exposée à ce risque de congères sur une longueur de 500 m environ ; que l'installation des premiers boisements au début de la décennie 1970 au nord de cette route visaient précisément la prévention de la formation de congères ; que le boisement d'épicéa du tènement nord a conforté cette fonction de prévention de la formation de congères jusqu'à, quasiment, éteindre cette formation sur le tronçon de route considéré ; que le défrichage de ce bois conduira immanquablement à la réactivation de ce risque naturel ; que le maintien d'une étroite bande boisée entre les terrains défrichés et la route nationale ne suffira pas à maintenir la fonction de prévention des congères en raison de son état déjà incomplet, de sa trop faible largeur et de l'instabilité des épicéas qui la composent due au rapport défavorable de leur hauteur et de leur diamètre ; que cette bande boisée est tributaire du maintien d'un état boisé au nord pour la sauvegarder ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact ne s'est pas déterminée sur la compensation du défrichement par un boisement compensateur d'une surface équivalente ou majorée ; que ce boisement compensateur n'a pas été quantifié, ni localisé ; qu'il n'a pas été procédé à l'analyse de l'impact qui lui serait propre ; que l'étude d'impact n'a pas procédé à l'inventaire de l'état initial de l'environnement sur la bande de 50 m entourant le projet et concerné par l'OLD ni l'évaluation de ces impacts de ce débroussaillage ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'entretien de la végétation du parc photovoltaïque ne sont pas établies ; que plusieurs options restent envisagées notamment soit un pâturage ovin, soit une fauche mécanique de la végétation ; que les différences d'impact environnemental entre ces différentes options sont considérables ;

CONSIDÉRANT que les incidences notables du projet sur l'environnement sont telles que les prescriptions qui pourraient accompagner la délivrance de l'autorisation ne suffiraient pas à assurer la conservation des intérêts protégés par la loi ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction, dès ce stade et sans qu'il soit besoin de procéder à l'enquête publique, que la conservation des bois dont le défrichement est demandé est nécessaire :
- À l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;
- À l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- À la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et la formation de congères ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de la mise en œuvre du principe d'action préventive par le maître d'ouvrage telle que prescrite au 2° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement que celle-ci ne satisfait pas l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de défrichement se heurte à trois motifs de refus énoncés ci-dessus parmi les neuf qui sont citées à l'article L. 341-5 du code forestier ; que la combinaison des articles L. 110-1, II, 2° et L. 122-1-1 du code de l'environnement doit conduire à refuser la délivrance de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

L'autorisation de défrichement de 32,4311 ha des parcelles de bois situées sur la commune de LAVILLATTE et dont les références cadastrales sont les suivantes est refusée :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface dont le défrichement est demandé (ha)
LAVILLATTE	A	406	39,1255	7,1041
LAVILLATTE	A	409	20,4329	5,2180
LAVILLATTE	A	607	1,3760	1,0730
LAVILLATTE	A	608	0,7960	0,6940
LAVILLATTE	A	914	52,2884	18,3420
Total Surfaces			114,0188	32,4311

ARTICLE 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur et aux propriétaires des terrains.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire dans le même délai.

ARTICLE 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 23 avril 2021

Le préfet,

« signé »

Thierry DEVIMEUX

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-05-07-00003

Arrêté préfectoral portant transfert
d'autorisation au titre des articles L214-1 à L
214-6 du code de l'environnement
et prescriptions complémentaires relatives au
prélèvement d'eau par pompage
dans le cours d'eau l'Ouvèze à usage
d'irrigation au bénéfice de Monsieur HEUDE
Pascal



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant transfert d'autorisation au titre des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement
et prescriptions complémentaires relatives au prélèvement d'eau par pompage
dans le cours d'eau l'Ouvèze à usage d'irrigation
au bénéfice de Monsieur HEUDE Pascal**

Commune de COUX

07-2021-00035

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ; et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-10, R.214-1, R.214-6 à R.214-28, R.214-42 à R.214-60, L181-1 à L181-4, L181-12 à L181-23, R181-45 à R181-53 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du préfet de la région Rhône Alpes n°15-344 du 7 décembre 2015 portant classement en zone de répartition des eaux du bassin versant Ouvèze Payre Lavezon ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-03-14-003 du 14 mars 2018 décembre 2015 portant classement en zone de répartition des eaux du bassin versant Ouvèze Payre Lavezon ;

VU l'autorisation de prélèvement d'eau dans le cours d'eau de l'Ouvèze au nom de Monsieur VANDEVYVER Sébastien, enregistrée sous le n°07-2013-00149 ;

VU la demande de transfert du bénéfice de l'autorisation de prélèvement par pompage dans le cours d'eau de l'Ouvèze, déposée en application de l'article R181-47 du code de l'environnement par Monsieur HEUDE Pascal ci après dénommé le bénéficiaire, demande reçue à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche le 24 février 2021 et enregistré sous le n° 07-2021-00035 ;

CONSIDERANT la lettre d'accord, du 21 février 2021 de Monsieur VANDEVYVER Sébastien pour le transfert de l'autorisation de prélèvement à Monsieur HEUDE Pascal ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral adressé au bénéficiaire en date du 26 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire n'a pas formulé d'avis dans les délais qui lui étaient régulièrement impartis ;

CONSIDERANT que la rivière Ouvèze connaît des déséquilibres quantitatifs en période estivale ; et qu'il convient de ne pas augmenter les prélèvements pour ne pas aggraver ces déséquilibres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer pour l'ouvrage de prélèvement des prescriptions permettant de garantir une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

L'autorisation de prélèvement par pompage dans la rivière Ouvèze sur la parcelle AI 161 de la commune de Coux, enregistrée sous le numéro 07-2013-00149 au nom de Monsieur VANDEVYVER Sébastien demeurant à Le Village – 07 000 COUX, est transférée à Monsieur HEUDE Pascal, demeurant Chemin d'Eschampat – 07 000 VEYRAS et ci-après dénommé le bénéficiaire.

Le propriétaire de la parcelle AI 161 est le GFA LAFAYE DE MICHEAUX représenté par Monsieur Georges LAFAYE DE MICHEAUX, demeurant au 1 401 route de Privas 07 000 FLAVIAC.

L'ouvrage objet du présent transfert d'autorisation est soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature « eau » annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ::

n°	Intitulé de la rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement d'une capacité totale supérieure ou égale à 5 % du débit du cours d'eau Le débit s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° capacité supérieure ou égal à 8 m ³ /h : A	Autorisation	

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, mentionnés dans le tableau ci-dessus, ainsi que les prescriptions complémentaires fixées dans le présent arrêté.

Article 2 - Caractéristiques de l'ouvrage de pompage autorisé

L'ouvrage objet de la présente autorisation devra respecter les caractéristiques suivantes :

Nature et caractéristiques de l'ouvrage de pompage autorisé :	Installation de pompage fixe dans un local
Débit maximum de la pompe autorisée :	12 m ³ /h
Cours d'eau concerné par le prélèvement :	Ouvéze
Commune d'installation:	COUX
Parcelles cadastrales du point de prélèvement autorisé :	AI 161

Article 3 - Autorisation de prélèvement

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau pour l'usage irrigation depuis l'installation mentionnée à l'article 2 dans les conditions suivantes :

Débit maximum autorisé de la pompe :	12 m³/h
Volume de prélèvement maximum autorisé annuellement :	1 200 m³ / an

Article 4 - Usage et parcelles à irriguer

Le prélèvement d'eau autorisé est à usage exclusif pour l'irrigation des parcelles agricoles du bénéficiaire mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Parcelles irriguées autorisées depuis l'ouvrage :	AI 144 à COUX
Superficie irriguée autorisée :	0,8 ha

Article 5 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Au minimum deux ans avant la date d'expiration, une demande de renouvellement est adressée au préfet par le bénéficiaire.

Article 6 - Obligation de mise en place d'un compteur et de suivi des volumes prélevés

L'installation de pompage doit obligatoirement être équipée d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro qui devra être placé en permanence en aval immédiat de la pompe. Aucun prélèvement n'est autorisé en l'absence de compteur en état de fonctionnement.

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignées les données suivantes :

- les caractéristiques des installations de pompage : marque de la pompe, année de mise en service, caractéristiques de pompage (débit et HMT)...
- les caractéristiques du compteur volumétrique : marque, n° de compteur...
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- les incidents survenus dans l'exploitation de pompage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.
- la date de début de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en début de campagne,
- le relevé hebdomadaire des index du compteur ainsi que les volumes hebdomadaires prélevés, établis à partir des relevés de ces index,
- la date de fin de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en fin de campagne,
- le volume annuel prélevé.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan hebdomadaire et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de la campagne d'irrigation (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement- 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS Cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 7 - Respect des arrêtés préfectoraux de limitation des usages de l'eau

Le bénéficiaire est tenu de respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau en application de l'article L211-3 1°) du code de l'environnement.

Article 8 - Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du présent arrêté ainsi que celle du registre indiqué à l'article 6 peuvent être exigées lors des contrôles de l'installation.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Toute modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage, en particulier concernant les volumes et débits autorisés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

Article 11 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Le Préfet pourra, en vertu de la loi, lorsque l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique l'exigera ou lorsque les principes mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement suscité ne sont pas garantis, imposer par arrêté, toutes prescriptions complémentaires.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 12 - Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 - Cessation de l'activité

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive.

La cessation pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement ou la prolongation, ou si l'exploitation de l'ouvrage est définitivement arrêtée, le

bénéficiaire est tenu de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Article 14 - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 15 - Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 - Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de COUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Office Français pour la biodiversité (OFB)
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- au conseil départemental de l'Ardèche
- au service agriculture et développement rural (SADR PS) de la DDT de l'Ardèche
- à la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, service rivière
- GFA LAFAYE DE MICHEAUX (1 401 route de Privas 07 000 FLAVIAC)
- Monsieur VANDEVYVER Sébastien (Le Village – 07 000 COUX).

Le présent arrêté sera affiché en mairie de COUX, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé à la direction départementale des territoires (service Environnement).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de 6 mois.

Il sera affiché en permanence dans le bâtiment abritant la station de pompage.

Privas, le 07 mai 2021
Pour le préfet,
La secrétaire générale,
signé
Isabelle ARRIGHI

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-05-17-00008

Arrêté préfectoral relatif à la définition des
agglomérations d'assainissement
dont le territoire s'étend en totalité dans le
département de l'Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**relatif à la définition des agglomérations d'assainissement
dont le territoire s'étend en totalité dans le département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2224-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.214-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales prévoit que le préfet arrête la liste des agglomérations d'assainissement en déterminant les systèmes d'assainissement qui les composent ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1

La liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend en totalité dans le département de l'Ardèche figure en annexe du présent arrêté.

Cette liste mentionne également les systèmes d'assainissement composant chaque agglomération d'assainissement et les communes rattachées à chaque système d'assainissement.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche pendant une durée de 6 mois.

Privas, le 17 mai 2021

Le Préfet
signé
Thierry DEVIMEUX

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°

Liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend entièrement sur le département de l'Ardèche et dont la police de l'eau est assurée par la DREAL Auvergne Rhône Alpes (axe Rhône) et dont la police de l'eau est assurée par la DDT07

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-05-17-00007

Direction dpartementaledes territoires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire
les sangliers sur le territoire communal de ROCHEMAURE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de ROCHEMAURE

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de ROCHEMAURE ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de ROCHEMAURE .

Ces opérations auront lieu **du 17 mai 2021 au 17 juin 2021**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de ROCHEMAURE et au président de l'ACCA de ROCHEMAURE .

Privas, le 17 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-05-12-00004

2021 - ARR PORTANT EXTENSION AGREMENT
aux catégories AM A2 et A pour l' EC VOGUE



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification d'agrément suite à extension de catégorie

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-21-004 du 21 décembre 2017 autorisant Madame Aurélie CHAARON épouse CHANIOL, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECOLE DE CONDUITE VOGUE » sis 1015 route de RUOMS - 07200 VOGUE ;

Vu la demande de modification de son agrément suite à extension aux catégories A2 - A et AM **du 20 avril 2021;**

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-043 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-21-004 du 21 décembre 2017 autorisant Madame Aurélie CHAARON épouse CHANIOL à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECOLE DE CONDUITE VOGUE » sis 1015 route de RUOMS - 07200 VOGUE, sous le **n°E 17 007 0006 0** est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des justificatifs présentés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : « B/B1, **A2/A et AM** » à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles sont inchangées.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être également formulé sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 12 mai 2021

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation
Le chef du service ingénierie et habitat

signe

Pierre-Emmanuel CANO

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2021-05-10-00002

arrêté 2021-09 portant désignation des membres
du conseil départemental de formation
des services départementaux de l'éducation
nationale de l'Ardèche

Arrêté n°2021-09

Portant désignation des membres du conseil départemental de formation des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche,

- Vu les notes de service n° 93.318 du 9 novembre 1993 et 94.108 du 25 février 1994 relatives aux conseils départementaux de formation

DECIDE

Article 1^{er} : le conseil départemental de formation du département de l'Ardèche est composé comme suit :

Président :

M. Patrice GROS, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche ou son représentant,

Membres de droit :

M. Jean-Christophe LARBAUD, délégué académique à la formation tout au long de la vie du rectorat de l'académie de Grenoble ou son représentant

Mesdames, messieurs les représentants de Monsieur Yassine LAKHNECH, Président de l'Université Grenoble Alpes:

- M. Jean-Pierre LEAUTE, directeur du Département Sciences Drôme Ardèche de Valence,
- M. Jean-Yves JUBAN, directeur de l'Institut Universitaire de Technologie de Valence,
- M. Frédéric DUMAS, responsable de l'antenne de l'UFR LE de Valence,

Monsieur Gilles FAURY, Directeur de l' INSPE - Antenne de Valence - ou son représentant,

Représentants des formateurs de l'INSPE :

Membres titulaires

Mme Sandrine CAZENEUVE
Mme Véronique BARBIERI

Membre suppléant

M. Daniel PAGLIARDINI

Représentants des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'Education Nationale chargés d'une circonscription du 1^{er} degré

Membres titulaires

Mme Magali CLER
M. Mohammed MARZOUK
M. Pascal OTZENBERGER

Membres suppléants

Mme Aude CANONNE
Mme Agnès REYNIER
Mme Sandrine SAUREL

Représentants des maîtres-formateurs auprès des inspecteurs de l'Education Nationale :

Membres titulaires

Mme Isabelle FONTAINE-VIVE CURTAZ
M. Jean-Noël BRENEY

En qualité d'expert ASH : Mme Valérie MAZELIER

Membres suppléants

Mme Alice BARRET-BOUGEARD
M Fabien EYSSETTE

Représentants des maîtres-formateurs :

Membres titulaires

M. Thierry SOUTOUL
M. Jean-Loup NAVET

Membres suppléants

Mme Sylvie BLANC
Mme Annick MESSONIER

Représentants des instituteurs et professeurs des écoles titulaires :

Membres titulaires

Mme Houria DELBOSC
M. Jimmy SANGOUARD
M. Jean-Marc DETOUR

Membres suppléants

Mme Elvire BOSC
M. André HAZEBROUCQ
Mne Sonia BRICOTTE

Représentants des instituteurs et professeurs des écoles exerçant les fonctions de psychologue scolaire :

Membre titulaire

Mme Cécile HOZENAT

Membre suppléant

Mme Céline BOISSON

Représentants des professeurs des écoles stagiaires pour l'année 2020/2021

Membre titulaire

Mme Perrine LEVÊQUE

Membre suppléant

Mme Lisa GRANGE

Article 2 : le mandat des membres de ce conseil est de deux ans.

Article 3 : la décision du 12 juin 2020 portant composition du conseil départemental de formation est abrogée.

Privas, le 10 mai 2021

Pour la Rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie - directeur académique des
services de l'Education nationale de l'Ardèche

signé

Patrice GROS

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-05-17-00004

Arrêté préfectoral portant modification de la
commission de contrôle des listes électorales de
Gilhac-et-Bruzac

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-
modifiant l'arrêté n° 07-2021-02-12-004 du 12 février 2021 portant nomination des
membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes
électorales pour les communes de l'arrondissement de PRIVAS**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1830120J en date du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-02-12-004 du 12 février 2021, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de PRIVAS ;

Vu le courriel des services de la mairie de GILHAC-ET-BRUZAC (07800) en date du 9 avril 2021, proposant de procéder, pour raisons de santé, au remplacement du membre suppléant du délégué du tribunal judiciaire ;

Vu l'avis favorable des services du tribunal judiciaire de PRIVAS par courriel du 12 avril 2021 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à la modification, par arrêté préfectoral, de la composition de la commission de contrôle de la commune concernée, afin de garantir le bon fonctionnement de cette commission ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : l'annexe 1 de l'arrêté n° 07-2021-02-12-004 du 12 février 2021, relative à la composition des commissions de contrôle des listes électorales composées de trois membres, est modifiée comme suit, s'agissant de la commune de GILHAC-ET-BRUZAC :

Commune	Qualité	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
GILHAC-ET-BRUZAC	Titulaire	Mme Hélène CHARMETTE	M. Gilbert CHAVE	M. Jean-Claude SCHLOTTHAUER
	Suppléant	Néant	M. Sylvain DU PASQUIER	M. Guillaume THOMAS

Article 2 : les membres de la commission de contrôle sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : la composition de la commission de contrôle devra être rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune le cas échéant.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le maire de la commune de GILHAC-ET-BRUZAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr.

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Privas, le 17 mai 2021

Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé
Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-05-17-00005

Arrêté préfectoral portant modification de la
commission de contrôle des listes électorales de
Saint-Julien-le-Roux



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité**

**Bureau des Elections et de
l'Administration Générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-
modifiant l'arrêté n° 07-2021-02-12-004 du 12 février 2021 portant nomination des
membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes
électorales pour les communes de l'arrondissement de PRIVAS**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1830120J en date du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-02-12-004 du 12 février 2021 modifié, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de PRIVAS ;

Vu le courriel des services de la mairie de SAINT-JULIEN-LE-ROUX (07240) en date du 29 avril 2021, informant de la désignation d'un conseiller municipal suppléant pour siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales de la commune ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à la modification, par arrêté préfectoral, de la composition de la commission de contrôle de la commune concernée, afin de garantir le bon fonctionnement de cette commission ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : l'annexe 1 de l'arrêté n° 07-2021-02-12-004 du 12 février 2021 modifié, relative à la composition des commissions de contrôle des listes électorales composées de trois membres, est modifiée comme suit, s'agissant de la commune de SAINT-JULIEN-LE-ROUX :

Commune	Qualité	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
SAINT-JULIEN-LE-ROUX	Titulaire	M. Pierrick CALVAGRAC	M. Philippe LEBRAT	M. Christian PROST
	Suppléant(e)	Mme Joëlle BUSTO	M. Marc BOURRY	M. Claude HURTAUD

Article 2 : les membres de la commission de contrôle sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : la composition de la commission de contrôle devra être rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune le cas échéant.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le maire de la commune de SAINT-JULIEN-LE-ROUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr.

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Privas, le 17 mai 2021

Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé
Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-05-17-00009

Arrêté préfectoral portant modification des
bureaux de vote de la commune d'UCEL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-
modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2020-08-25-005 du 25 août 2020
portant désignation des bureaux de vote des communes de
l'arrondissement de LARGENTIÈRE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code électoral, et notamment l'article R. 40 ;

Vu l'arrêté n° 16-548 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 29 décembre 2016, portant modification des limites territoriales des arrondissements de PRIVAS, TOURNON-SUR-RHÔNE et LARGENTIÈRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2020-08-25-005 du 25 août 2020 modifié, portant désignation des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de LARGENTIÈRE ;

Vu la demande du 16 avril 2021 du maire de la commune d'UCEL (07200), sollicitant le transfert pérenne de son deuxième bureau de vote, à la suite de travaux dans la salle actuelle de la Cure ;

Considérant l'absence de modification du périmètre du bureau de vote concerné, s'agissant de la répartition géographique des électeurs ou encore du nombre de bureaux de vote dans la commune ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 07-2020-08-25-005 du 25 août 2020 modifié, relatif aux communes divisées en plusieurs bureaux de vote, est modifié comme suit :

• **UCEL**

1^{er} bureau (bureau centralisateur – circonscription législative 3 – canton 3 Aubenas 1 – code d'identification 0001) : mairie - 13, route de Saint-Julien-du-Serre (le Pont, le Poisson, les Bruges, le Sartre, la Chavade, le Mas, les Plaines, Chalencon, l'Olivet, le Lauzas, Dugradus, route de Vals, route Grand Village, les Amandiers).

2^{ème} bureau (circonscription législative 3 – canton 3 Aubenas 1 – code d'identification 0002) : Ecole du Haut – 2, route de Bréchignac (quartier de l'Eglise, Fontanille, les Combes, Jacquier, Chamboulas, Eglise, Bréchignac, le Pastural, le Grand Village, la Lauzière, les Vivets, le Plantier, Faysses, Rochembaud, Teyssonnières, le Sandron, les Jardins).

Article 2 : les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de LARGENTIÈRE ainsi que le maire de la commune d'UCEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin - 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr .

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Privas, le 17 mai 2021

Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé
Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-05-17-00010

Arrêté préfectoral portant modification des bureaux de vote de la commune du POUZIN

**Bureau des Elections et de
l'Administration Générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-
modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2020-08-24-005 du 24 août 2020
portant désignation des bureaux de vote des communes de
l'arrondissement de PRIVAS**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code électoral, et notamment l'article R. 40 ;

Vu l'arrêté n° 16-548 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 29 décembre 2016, portant modification des limites territoriales des arrondissements de PRIVAS, TOURNON-SUR-RHÔNE et LARGENTIÈRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2020-08-24-005 du 24 août 2020 modifié, portant désignation des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de PRIVAS ;

Vu la lettre du 15 avril 2021 du maire du POUZIN (07250), sollicitant la modification pérenne du bureau de vote centralisateur de la commune fixé actuellement au bureau de vote n° 1 situé à la mairie ;

Considérant l'absence de modification du périmètre du bureau de vote concerné, s'agissant de la répartition géographique des électeurs ou encore du nombre de bureaux de vote dans la commune ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 07-2020-08-24-005 du 24 août 2020 modifié, relatif aux communes divisées en plusieurs bureaux de vote, est modifié comme suit :

● **POUZIN (LE)**

1^{er} bureau (circonscription législative 1 – canton 9 Le Pouzin – code d'identification 0001) : mairie, 3 rue Marcel Nicolas (secteur Nord de la commune : René Révollar, Olivier de Serres à la rue des 14 Martyrs, avenue Jean-Claude Dupau, rue Victor Hugo, sud de la rue Georges Brassens, Peyrusse, la Croze jusqu'à Payre).

2^{ème} bureau (bureau centralisateur - circonscription législative 1 – canton 9 Le Pouzin – code d'identification 0002) : salle des fêtes « Edith Piaf », avenue Jean-Claude Dupau (secteur Sud de la commune, au-delà de la rue des 14 Martyrs jusqu'à la rue Georges Brassens et la Plaine, Brancassy et la route du Barrage).

Article 2 : les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ainsi que le maire de la commune du POUZIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin - 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr .

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Privas, le 17 mai 2021

Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé
Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-05-07-00002

Installation classée : arrêté préfectoral
complémentaire portant renforcement des
prescriptions du stockage de lessive de soude
société Brenntag à Andance



**Arrêté préfectoral complémentaire
portant le renforcement des prescriptions du stockage de lessive de soude et prenant acte du
bénéfice de l'antériorité et du passage en SEVESO seuil BAS de la société BRENNTAG à ANDANCE**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.513-1 et R.181-46 ;

VU le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature ;

VU le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-15-6 du 15 janvier 2007 modifié délivré à la société BRENNTAG ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-04-002 du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU le courrier de la société BRENNTAG du 10 avril 2017 sollicitant le bénéfice de l'antériorité sur plusieurs rubriques ;

VU le courrier du 27 juillet 2017 de l'exploitant portant à connaissance son projet d'augmentation des quantités de lessive de soude passant de 160 tonnes à 249 tonnes sous la rubrique 1630 ;

VU le courrier du 26 octobre 2018 de l'exploitant informant de la modification des mentions de dangers du chlorite de sodium (3 t) et de rubrique ICPE de ce produit ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 février 2021 ;

VU les observations de l'exploitant du pétitionnaire consulté par courrier du 1er mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers, remise en juin 2005, ne modélise pas les émissions toxiques d'un incendie sur le site et ne classe pas les scénarios d'accidents majeurs dans la grille d'acceptabilité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter les modifications de classement du site et son bénéfice de l'antériorité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les dispositions applicables aux stockages de soude et de potasse caustique,

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

Arrête

TITRE 1. Portée de l'autorisation

1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

La société BRENNTAG (n° SIRET : 70980178100374), dont le siège social est situé 90 avenue du Progrès à CHASSIEU (69680), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées Zone d'Activités à ANDANCE (07340) sous réserve des dispositions du présent arrêté.

L'article 1.2. de l'arrêté préfectoral n° 2007-15-6 du 15 janvier 2007 est modifié et remplacé comme suit :

1.2.1. Rubriques de classement

Rubrique et régime	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité
4130-2-a) A Avec le bénéfice de l'antériorité	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	Quantité totale susceptible d'être présente = 32,3 t
4140-2-a) A Avec le bénéfice de l'antériorité	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10	Quantité totale susceptible d'être présente = 32,3 t
2718-1 A Avec le bénéfice de l'antériorité	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente = 15,2 t
4331-2 E Avec le bénéfice de l'antériorité	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Quantité totale susceptible d'être présente = 493 t

Rubrique et régime	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité	
4734-2-c) DC Avec le bénéfice de l'antériorité	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant Pour les autres stockages Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Quantité susceptible présente = 493 t	totale d'être
1436 DC Avec le bénéfice de l'antériorité	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Quantité susceptible présente = 493 t	totale d'être
4440-2 D Avec le bénéfice de l'antériorité	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité susceptible présente = 27 t	totale d'être
4441-2 D Avec le bénéfice de l'antériorité	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité susceptible présente = 27 t	totale d'être
4510-2 DC Avec le bénéfice de l'antériorité	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité susceptible présente = 93 t	totale d'être
4110-2-b) DC Avec le bénéfice de l'antériorité	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	Quantité susceptible présente = 200 kg	totale d'être
1630-2 D	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Quantité susceptible présente = 249 t	totale d'être
4511 NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Quantité susceptible présente = 45 t	totale d'être
4722 NC	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Quantité susceptible présente = 5 t	totale d'être

Rubrique et régime	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité
1450 NC	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 50 kg	Quantité totale susceptible d'être présente = 49 kg
4706 NC	Nitrate de Potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t	Quantité totale susceptible d'être présente = 0,5 t
4130-1 NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 5 t,	Quantité totale susceptible d'être présente = 1,5 t
4140-1 NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 5 t	Quantité totale susceptible d'être présente = 1,5 t
4110-1 NC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg	Quantité totale susceptible d'être présente = 0,049 t
2662-3 D Avec le bénéfice de l'antériorité	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	volume susceptible d'être stocké = 200 m ³
1510-2-c) DC Avec le bénéfice de l'antériorité	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Volume des entrepôts = 15 000 m ³

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes:

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation Volume autorisé
2.1.5.0-2°	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface imperméabilisée = 22 000 m ²

D Déclaration

1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits- suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Andance	1234	ZA Les Sauzets

1.2.3. Statut de l'établissement

L'établissement est dit seuil BAS (conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement) par règle de cumul tel que défini au point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement : relative aux dangers pour l'environnement pour les substances suivantes :

- A classée sous la rubrique 4510
- B classée sous la rubrique 4511
- C classée sous la rubrique 4734

La somme des produits présents sur site classés sous les rubriques 4734, 4331 et 1436 ne dépassent pas 493 t.

La somme des produits présents sur site classés sous les rubriques 4440-2 et 4441-2 ne dépassent pas 27 t.

La somme des produits présents sur site classés sous les rubriques 4130-2 et 4140-2 ne dépassent pas 32,3 t.

La somme des produits présents sur site classés sous les rubriques 4130-1 et 4140-1 ne dépassent pas 1,5 t.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement sont applicables selon les dispositions applicables aux installations existantes.

1.2.4. Étude de dangers

La mise à jour de l'étude de dangers prévue à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé est transmise d'ici le 28 février 2022.

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 est complété par un point 8.5 comme suit :

8.5. Dispositions applicables aux stockages de soude ou potasse caustique

8.5.1 Stockage

Les récipients sont placés de préférence en plein air ou dans un local très largement aéré. Tout stockage de récipients doit être situé à distance des produits susceptibles de réagir vivement avec les bases en vue d'éviter tout contact entre eux et à distance de matières combustibles en vue de prévenir tout risque d'incendie.

Toute installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins :

10 mètres des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent

8.5.2 Réentions

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention (certains acides : acide chlorhydrique, acétique notamment ne doivent pas être associés avec les bases visées). La traversée des cuvettes de rétention destinées à l'hydroxyde de sodium ou à l'hydroxyde de potassium par des produits incompatibles avec les bases visées (certains acides par exemple) est interdite, y compris lorsqu'ils sont contenus dans des canalisations aériennes positionnés au-dessus des cuvettes de rétention.

8.5.3 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne habilitée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En particulier, les réservoirs devront faire l'objet d'examen périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué a minima annuellement. Une attention particulière doit être portée aux réservoirs de stockage à fond plat afin de prévenir tout risque de corrosion externe. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en oeuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs si tel est le cas doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de façon à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, d'une manière directe ou indirecte, pendant les opérations de transfert.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié régulièrement.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs

annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Pour les opérations de remplissage des de fûts métalliques ou containers, une procédure spécifique est mise en place et une surveillance humaine par du personnel formé à intervenir est maintenue en permanence pendant toute la durée de remplissage.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Il peut arriver que de l'hydrogène dissous puisse être émis dans le ciel gazeux au-dessus de la phase liquide dans les réservoirs de stockage de soude. Un contrôle de l'absence de gaz inflammables (mélange hydrogène/air) doit précéder toute activité de maintenance.

8.5.4. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

Les risques de toxicité par inhalation d'aérosols peuvent conduire à des " lésions caustiques " des voies respiratoires.

Le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques ;
- des masques respiratoires équipés de filtres à particules ;
- un poste d'eau à débit abondant ;
- des fontaines oculaires et douches de sécurité ;
- des gants et lunettes de protection.

8.5.5. Moyens de secours contre l'incendie

Les bases visées sont ininflammables et inexplosibles. Cependant, la dilution des lessives de soude ou de potasse avec l'eau ou simplement la présence d'humidité, s'accompagne d'un fort dégagement de chaleur, suffisant pour enflammer des matières combustibles. Le surchauffage d'un conteneur de l'une des bases visées accélère la corrosion du métal. En cas d'incendie, il convient de refroidir par pulvérisation d'eau le récipient pour éviter la rupture ou la corrosion, en poursuivant l'opération longtemps après la fin de l'incendie. Lors de l'intervention, il convient de veiller à ne pas introduire d'eau à l'intérieur des récipients de stockage.

Du fait de l'action corrosive sur certains métaux, un dégagement d'hydrogène peut se produire induisant une source potentielle d'explosion.

Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention les pompiers soient prévenus du danger que présente la projection d'eau sans précautions sur les bases concernées. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

8.5.6. Stockage et manipulation

Dans le cas des substances visées, stockées dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés. Elles doivent être stockées à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition, tenues éloignées des

substances inflammables ou explosives, des acides, des métaux (aluminium et magnésium notamment), des peroxydes organiques.

Les orifices de dégazage doivent être implantés en point haut des réservoirs de manière à éliminer l'accumulation d'hydrogène dans le ciel gazeux des réservoirs. Lorsque les réservoirs sont stockés à l'intérieur d'une enceinte, les événements doivent déboucher à l'extérieur du bâtiment.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker et résistant à la corrosion induite par la solution à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

8.5.7. Mise en service

Lors de toute modification ou de réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de nouvelles cuves sont mises en place à compter de la notification du présent arrêté, un contrôle d'étanchéité est effectué lors de la première mise en service. Sa traçabilité est assurée.

8.5.8. Prévention des pollutions accidentelles

Si un déversement accidentel de solution d'hydroxyde de sodium ou d'hydroxyde de potassium se produisait, il conviendrait d'aspirer les grandes quantités de polluant à l'aide d'un équipement résistant aux alcalis, absorber le reste avec du sable, de la sciure, de la vermiculite, de la poudre de ciment ou du charbon actif ; après nettoyage, éliminer les dernières traces d'alcalis avec de l'acide acétique dilué.

TITRE 2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

2.1. Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Lyon.

2.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de ANDANCE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de ANDANCE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

2.3. Exécution - Ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, le responsable du projet et le maire de ANDANCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 7 mai 2021
Pour le préfet,
La secrétaire générale,
signé
Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-05-17-00001

AP fixant la liste des candidatures
pour l'élection municipale partielle
complémentaire de la commune de DORNAS
des 30 mai et 6 juin 2021



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de
TOURNON-SUR-RHÔNE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-05-17-.....
fixant la liste des candidatures
pour l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de DORNAS des 30 mai et 6 juin 2021
en vue de l'élection de deux conseillers municipaux**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code électoral et notamment les articles L 228, L 255-2 à L 255-5 et R 127-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-7 à L 2122-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-04-09-00001 du 9 avril 2021 portant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-04-14-00003 du 14 avril 2021 portant convocation des électeurs de la commune de DORNAS en vue de l'élection de deux conseillers municipaux ;

VU les candidatures déposées jusqu'au jeudi 13 mai 2021 à 18 heures en sous-préfecture de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La liste des candidatures pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de DORNAS, dimanche 30 mai 2021, en vue de l'élection de deux conseillers municipaux est fixée comme suit :

- M. Valentin ASSELINNE ;
- Mme Mireille DE SOUSA-JAEN.

Article 2 : Dans le cas d'un deuxième tour de scrutin, dimanche 6 juin 2021, la liste figurant à l'article 1 est reconduite.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie dès réception et à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" (www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE et la 1^{ère} adjointe au maire de DORNAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État en Ardèche ; il sera également affiché dès sa réception en mairie de DORNAS.

Tournon-sur-Rhône, le 17 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé

Bernard ROUDIL

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-05-17-00002

AP fixant la liste des candidatures
pour l'élection municipale partielle
complémentaire de la commune de
SAINT-BASILE des 30 mai et 6 juin 2021



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de
TOURNON-SUR-RHÔNE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-05-17-.....
fixant la liste des candidatures
pour l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de SAINT-BASILE des 30 mai et 6 juin 2021
en vue de l'élection d'un conseiller municipal**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code électoral et notamment les articles L 228, L 255-2 à L 255-5 et R 127-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-7 à L 2122-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-04-09-00001 du 9 avril 2021 portant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-04-14-00004 du 14 avril 2021 portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-BASILE en vue de l'élection d'un conseiller municipal ;

VU les candidatures déposées jusqu'au jeudi 13 mai 2021 à 18 heures en sous-préfecture de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La liste des candidatures pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de SAINT-BASILE, dimanche 30 mai 2021, en vue de l'élection d'un conseiller municipal est fixée comme suit :

- M. Rodolphe CINTORINO ;
- M. Bernard VALLON.

Article 2 : Dans le cas d'un deuxième tour de scrutin, dimanche 6 juin 2021, la liste figurant à l'article 1 est reconduite.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie dès réception et à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" (www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE et le 1^{er} adjoint au maire de SAINT-BASILE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État en Ardèche ; il sera également affiché dès sa réception en mairie de SAINT-BASILE.

Tournon-sur-Rhône, le 17 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé

Bernard ROUDIL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-05-06-00004

2021-04 Aubenas Mainleve Plomb



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de l'Ardèche**

ARRETE PREFECTORAL

Constatant la fin du danger imminent pour la santé des personnes en raison de la présence de sources de plomb accessibles aux mineurs et femmes enceintes

Circulations communes et logement au 1^{er} étage

Immeuble sis 12, Route de Vals

Référence cadastrale A 1526

Commune d'AUBENAS

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 à L.1334-2 et suivants ;

VU la notification préfectorale du 17 novembre 2020 relative aux mesures d'urgence ordonnées dans les circulations communes et dans le logement au 1^{er} étage de l'immeuble sis 12, Route de Vals sur la commune d'Aubenas en raison de la présence de sources de plomb accessibles aux mineurs ;

VU les rapports de contrôle après travaux portant sur le plomb des peintures, réalisés en date du 21 avril 2021, édités le 27 avril 2021 ;

CONSIDERANT que les interventions réalisées sur les revêtements et peintures dégradées contenant du plomb ont permis de mettre fin au danger imminent pour la santé des enfants mineurs et des femmes enceintes, dans les locaux susvisés ;

CONSIDERANT l'absence de plomb dans les poussières analysées en quantité supérieure au seuil réglementairement fixé à 1000 µg/m² ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les mesures d'urgence de lutte contre le saturnisme, ordonnées par notification du 17 novembre 2020 dans les circulations communes et dans le logement au 1^{er} étage de l'immeuble sis 12, Route de Vals sur la commune d'Aubenas, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Il appartient au propriétaire de l'immeuble et aux occupants, dans le cadre de leurs obligations respectives, de veiller au maintien en bon état des protections mises en place sur les supports contenant des peintures à base de plomb, de sorte que le risque d'accessibilité au plomb demeure maîtrisé dans le temps.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'aux occupants du logement situé au 1^{er} étage.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est transmis au maire d'Aubenas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le Maire d'Aubenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 06 mai 2021
Signé,
Le Préfet de l'Ardèche,
Thierry DEVIMEUX

ANNEXE :

Rapports de contrôles après travaux Plomb édités le 27 avril 2021 : Circulations communes et appartement au 1^{er} étage.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-05-06-00005

2021-04 St Didier Mainleve Plomb



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de l'Ardèche**

ARRETE PREFECTORAL

**Constatant la fin du danger imminent pour la santé des personnes en raison de la présence de sources de plomb accessibles aux mineurs et femmes enceintes
Circulations communes et logement au 2^e étage (Porte à gauche sur palier)**

Immeuble sis

5, Place de l'Eglise

Référence cadastrale A 436

Commune de SAINT DIDIER SOUS AUBENAS

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 à L.1334-2 et suivants ;

VU la notification préfectorale du 3 décembre 2020 relative aux mesures d'urgence ordonnées dans les circulations communes et dans le logement au 2^e étage (porte à gauche sur palier) de l'immeuble sis 5, place de l'Eglise sur la commune de Saint-Didier-Sous-Aubenas en raison de la présence de sources de plomb accessibles aux mineurs ;

VU les rapports de contrôle après travaux portant sur le plomb des peintures, réalisés en date du 23 mars 2021, édités le 26 mars 2021, et du 21 avril 2021, édité le 27 avril 2021 ;

CONSIDERANT que les interventions réalisées sur les revêtements et peintures dégradées contenant du plomb ont permis de mettre fin au danger imminent pour la santé des enfants mineurs et des femmes enceintes, dans les locaux susvisés ;

CONSIDERANT l'absence de plomb dans les poussières analysées en quantité supérieure au seuil réglementairement fixé à 1000 µg/m² ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les mesures d'urgence de lutte contre le saturnisme, ordonnées par notification du 3 décembre 2020 dans les circulations communes et dans le logement au 2^e étage (porte à gauche sur palier) de l'immeuble sis 5, place de l'Eglise sur la commune de Saint-Didier-Sous-Aubenas, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Il appartient au propriétaire de l'immeuble et aux occupants, dans le cadre de leurs obligations respectives, de veiller au maintien en bon état des protections mises en place sur les supports contenant des peintures à base de plomb, de sorte que le risque d'accessibilité au plomb demeure maîtrisé dans le temps.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'aux occupants du logement situé au 2^e étage, porte à gauche sur palier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est transmis au maire de Saint-Didier-Sous-Aubenas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le Maire de Saint-Didier-Sous-Aubenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 6 mai 2021
Signé
Le Préfet de l'Ardèche,
Thierry DEVIMEUX

ANNEXE : Rapports de Contrôles après travaux Plomb édités les 26 mars et 27 avril 2021: Circulations communes et appartement au 2^e étage.

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-05-17-00006

portant décision d'approbation du dossier
d'exécution
et d'autorisation des travaux relatifs à la
construction d'une passerelle piétons/cycles sur
le barrage de La-Roche-de-Glun



**PRÉFET DE LA DRÔME
PRÉFET DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Naturels et
Hydrauliques

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**portant décision d'approbation du dossier d'exécution
et d'autorisation des travaux relatifs à la construction d'une passerelle piétons/cycles sur le
barrage de La-Roche-de-Glun**

**Aménagement hydroélectrique de Bourg-lès-Valence
concédié à la Compagnie Nationale du Rhône**

Le Préfet de la Drôme,

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'énergie, livre V,

VU le Code de l'environnement, livre II,

VU le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Bourg-lès-Valence sur le Rhône, et son cahier des charges annexé,

VU l'arrêté préfectoral n°26-2018-07-19-007 et 07-2018-07-19-006 du 19 juillet 2018 fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de Bourg-lès-Valence,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015,

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-05-18-004 du 18 mai 2020 portant délégation de signature à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2020-97/26 du 27 août 2020 de subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-032 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2021-01/07 du 01 février 2021 de subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche,

VU le dossier d'exécution relatif aux travaux relatifs à la construction d'une passerelle piétons/cycles sur le barrage de La-Roche-de-Glun remis par la Compagnie Nationale du Rhône transmis en date du 09 juillet 2020,

VU la convention entre CNR et le Département de la Drôme dans sa version du 30 octobre 2019 portant sur les travaux de construction d'une passerelle sur le barrage de la Roche-de-Glun sous maîtrise d'ouvrage du Département de la Drôme dans le périmètre de la concession gérée par CNR et la convention de superposition d'affectation n°15003 du 29 avril 2021 qui déterminent les obligations et responsabilités entre le Département de la Drôme et CNR pour la réalisation de l'opération,

VU l'ensemble des avis recueillis au cours de la consultation des services administratifs,

VU l'avis favorable avec réserves de la mairie de La-Roche-du-Glun,

VU l'avis favorable avec réserve de la mairie de Glun,

VU les compléments apportés par la Compagnie Nationale du Rhône par courriels du 04 août 2020 et du 11 septembre 2020,

VU le rapport d'instruction de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes daté du 30 avril 2021 et référencé SPRNH-POH-21-0423-LM,

CONSIDÉRANT que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que le projet permet de garantir la non-aggravation des crues et qu'il est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin versant Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté sont nécessaires pour garantir une exploitation dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité des ouvrages hydrauliques,

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : APPROBATION

Le dossier d'exécution des travaux relatifs à la construction d'une passerelle piétons/cycles sur le barrage de La-Roche-de-Glun est approuvé.

La Compagnie nationale du Rhône, titulaire de la concession générale pour l'aménagement du Rhône est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans le dossier daté du 09 juillet 2020 tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Le projet est intégralement situé dans le domaine concédé à la Compagnie nationale du Rhône relatif à l'aménagement de Bourg-lès-Valence.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX ET DE L'AUTORISATION

Les travaux consistent en :

- la construction d'une passerelle piétons/cycles, en encorbellement sur le barrage de la Roche-de-Glun et de rampes en remblais pour l'accès à cette passerelle ;
- des travaux de réparation du pont existant, et notamment une reprise complète de l'étanchéité ;
- une modification des réseaux parcourant le barrage.

ARTICLE 3 : MESURES PARTICULIÈRES

Au minimum 2 mois avant le démarrage du chantier, une réunion en présence de la maîtrise d'ouvrage, de l'entreprise retenue pour les travaux et des mairies des communes de La-Roche-de-Glun et de Glun est organisée, lors de laquelle seront abordées les conditions de restriction de la circulation routière pendant la durée des travaux. Le compte-rendu de cette réunion est transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le début des travaux.

La largeur de la chaussée sera portée à 5,00 m au maximum.

Une distance minimale de 10 m est maintenue entre les patins des grues et les murs de soutènement des plateformes en rive gauche et rive droite en amont du barrage.

Un levé complet des dispositifs d'auscultation du barrage est réalisé tous les mois pendant toute la durée du chantier.

Les travaux au niveau des becs des piles du barrage sont suspendus lorsque le débit entrant dans l'aménagement de Bourg-lès-Valence est supérieur à 3500 m³/s (état de veille).

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une pollution du Rhône, notamment :

- tous les produits dangereux et polluant sont stockés sur une aire étanche.
- les déversements accidentels et les eaux usées du chantier sont canalisés vers un bassin de rétention étanche.
- les véhicules et engins sont équipés de kits anti-pollution.
- les eaux de ruissellement du chantier et des installations de chantier sont traitées avant rejet.

ARTICLE 4 : PÉRIODE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

Dans un délai de 15 jours après le commencement des travaux, le bénéficiaire informe le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du commencement de ces travaux.

Dans un délai de 15 jours à l'issue de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire informe le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de l'achèvement de ces travaux.

Le bénéficiaire adressera au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques une analyse comparative des travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution pré-cité.

Cette analyse comprendra les plans détaillés des ouvrages exécutés et sera produite dans un délai de 6 mois à l'issue des travaux.

Une version électronique de ces documents sera également remise à la DREAL (service PRNH/POH).

ARTICLE 5: VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU PROJET

Toute modification apportée aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation et dans un délai de 7 jours, à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 7 : INCIDENT

En cours de chantier, le bénéficiaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le bénéficiaire informe également sans délai l'Office Français pour la Biodiversité.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à la Compagnie Nationale du Rhône.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de La-Roche-de-Glun,
- Monsieur le Maire de la commune de Glun.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques). Le dossier est consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° **Par les tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du Code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° **Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,
- Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour les préfets, par délégation,
la directrice régionale adjointe

SIGNÉ

Estelle RONDREUX

Le 17/05/2021